

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Charles Mourcy; Edouard Payen; Paul Labbé; J.-H. Franklin, etc.

Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| La question des emprunts chinois..... | 133 |
| La Russie et la question mongole..... | 135 |
| La question de l'alcool indigène au Tonkin et dans le Nord-Annam, par CH. FOURNIER-VAILLY..... | 137 |
| Les chemins de fer français de Syrie et le gouvernement ottoman..... | 146 |
| L'évolution économique et sociale au pays d'Annam..... | 149 |
| Variétés : Le génie de Phu-dong, par E. LANGLET..... | 152 |
| Indochine. — Les principales caractéristiques du budget général de l'Indochine en 1912. — La connaissance des langues. — La vente de l'alcool indigène en Cochinchine. — L'abolition des châtiments corporels en Annam..... | 154 |
| Siam : Une tentative révolutionnaire. — Mouvement dans les ministères..... | 158 |
| Extrême-Orient. — Chine : La politique intérieure. — L'insurrection du Tibet. — La culture du pavot à opium. — Le nouveau timbre-poste chinois. — La transcription des sons chinois..... | 159 |
| Japon : Le Mexique et le Japon. — Grèves de marins..... | 161 |
| Perse : La réponse de la Perse à la note anglo-russe. — Le différend de frontière turco-persan. — La situation intérieure. — Le nouveau ministre d'Angleterre : un <i>Livre Bleu</i> | 162 |
| Asie anglaise : Répercussions de la révolution chinoise sur l'état d'esprit des coulis en Malaisie. — Exportations de l'étain en 1911..... | 165 |
| Asie russe : La colonisation chinoise et l'Extrême-Orient russe..... | 165 |
| Nominations officielles..... | 166 |
| Bibliographie..... | 167 |

CARTES

| | |
|--------------------------------|-----|
| Chemins de fer de Syrie..... | 147 |
| Plan de la ville de Damas..... | 148 |

La Question des Emprunts Chinois

La question des emprunts chinois a paru s'achever ces dernières semaines vers la solution qu'exigent à la fois la sécurité des porteurs étrangers et les intérêts généraux des puissances: solution qui consisterait, comme nous l'avons dit, à ne pas prêter à la Chine sans la création d'un contrôle financier dans lequel seraient représentées toutes les puissances qui, par la force de leurs capitaux ou de leur situation politique et militaire, peuvent avoir une influence sur l'évolution des affaires chinoises.

* * *

Pour que la Chine soit amenée à accepter ce contrôle, il faut évidemment qu'elle ne trouve pas d'argent en dehors des groupements qui marchent d'accord avec la politique de leurs gouvernements. Or il semble que les événements d'avril lui aient démontré qu'elle ne saurait trouver l'appui nécessaire auprès d'*outsiders* de la finance.

Nous avons dit comment le ministre des finances, Tang Chao Yi, malgré que son gouvernement se fût engagé, le 9 mars, pour obtenir les avances sans lesquelles il ne peut vivre, à ne pas faire d'emprunts en dehors du consortium anglais-français-allemand-américain, constitué, comme le savent nos lecteurs, de 1905 à 1910, avait conclu le 14 mars le contrat d'un emprunt de 1 million de livres, avec un syndicat anglo-belge. Ce contrat prévoyait en outre que le même syndicat fournirait au gouvernement chinois de nouvelles sommes jusqu'à concurrence de 10 millions de livres sterling.

Aux protestations des ministres des quatre puissances dont la diplomatie avait présidé à la création du consortium et qui invoquaient l'en-

gagement du 9 mars et aussi certains contrats antérieurs dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, Tang Chao Yi répondit que la Chine n'avait à se soumettre à aucun monopole.

Il lui fallut assez vite revenir sur cette belle assurance. Le syndicat anglo-belge ne s'était constitué qu'avec l'arrière-pensée de se faire rembourser par le consortium. La preuve en est que le contrat de l'emprunt du 14 mars portait que le million de livres avancé par le groupe anglo-belge serait remboursé sur le produit du prochain emprunt que ferait le gouvernement chinois. L'espoir d'une telle combinaison n'a pu durer longtemps en présence de l'attitude des quatre puissances qui manifestaient qu'elles ne se prêteraient pas à la conclusion d'un emprunt dont une partie serait destinée à rémunérer des financiers qui leur « tiraient aux jambes » et aidaient le gouvernement chinois à violer un engagement pris envers elles. Cette attitude montrait en outre qu'il ne fallait pas espérer l'émission sur les marchés des titres achetés par le groupe anglo-belge au gouvernement chinois. Et bientôt on a bien dû reconnaître un fait, certain dès le début, c'est que les *outsiders* laissés à eux-mêmes ne pourraient pas le moins du monde répondre aux très vastes besoins de la Chine. Le groupe anglo-belge se trouva à bout de souffle, d'autant qu'il avait, semble-t-il, d'abord escompté la création, sous l'égide de la Russie, d'un grand groupement en face du consortium.

Il espérait — et c'est peut-être ce qui lui a d'abord valu l'appui de la Banque russo-asiatique — que la France sortirait du consortium pour servir une politique russe qui se réserverait toutes les entreprises du Nord de la Chine, abandonnant le reste du pays — même les provinces voisines du Tonkin — aux Allemands, Anglais et Américains. Mais au lieu que la France ait quitté le consortium, c'est la Russie qui y est entrée comme son intérêt bien entendu le lui conseillait, y amenant la Banque russo-asiatique. Dès lors la situation des *outsiders* devenait trop aventurée, ils ne pouvaient plus faire aucune avance sans imprudence excessive, et Tang Chao Yi, qui a besoin d'argent mois par mois, pour éviter un effondrement de son gouvernement sous les mutineries militaires qui éclatent partout, a dû venir à récipiscence et se retourner vers les gouvernements étrangers et vers le consortium qui fonctionne maintenant sous leurs auspices.

On a exigé de Tang Chao Yi, non seulement que la promesse d'un emprunt de 10 millions de livres sterling disparût du contrat du 14 mars, mais encore qu'il fut bien entendu que le remboursement du million de livres prêté aux termes de ce même contrat ne se fit pas sur le produit des avances et emprunts que le gouvernement chinois sollicite du consortium. Aux dernières nouvelles ce gouvernement aurait cédé.

Sans doute cette exigence met le groupe anglo-belge dans une situation cruelle : le voilà réduit

pour son remboursement aux ressources intérieures d'un gouvernement qui n'en a pas et qui n'en aura sans doute pas de longtemps. Mais il était absolument nécessaire de décourager une fois pour toutes les tentatives pour rompre la discipline qui s'impose désormais en matière d'emprunts chinois. Si des groupes ne sont pas satisfaits de ne pas appartenir au consortium ils doivent négocier pour y entrer, mais on comprend fort bien que la politique des gouvernements décourage leurs efforts pour s'imposer par des contrats dissidents avec le gouvernement de la République chinoise.

Celle-ci n'offre, pour l'instant, aucune surface au crédit. Elle est en proie à une anarchie à peu près générale. Si l'accord politico-financier, auquel la Russie et le Japon viennent d'adhérer, était rompu, des luttes politiques pouvant aller fort loin risqueront de s'engager par des emprunts accordés isolément à la Chine par tel ou tel marché. Nous devons donc répéter que, dans l'intérêt des porteurs aussi bien que dans celui des différents pays et de la Chine elle-même, il est nécessaire que l'on ne réponde pas, en dehors de l'accord des six gouvernements, aux demandes présentées par Tang Chao Yi, demandes très grosses puisqu'il s'agit, dit-on maintenant, d'une première somme de 35 millions de taëls pour payer et licencier les troupes qui se mutinent un peu partout et de 10 millions de taëls par mois jusqu'à l'emprunt — ou plutôt aux emprunts — de réorganisation.

Sans doute la presse de la Jeune-Chine commence à s'insurger contre les conditions qu'elle entrevoit : ce n'est pas une raison pour que les pays d'Occident renoncent à s'arranger de manière à l'empêcher de trouver de l'argent tant qu'elle ne voudra pas les accepter. Faute de prêts elle va sans doute à l'anarchie mais, désordre pour désordre, autant vaut celui qui ne compromet pas de nouvelles quantités de l'épargne de nos pays et qui, en outre, ne met pas en rivalité, avant même de commencer, la politique des diverses puissances.

* * *

Toutes celles qui ont de grands intérêts et des moyens d'action en Extrême-Orient se trouvent maintenant d'accord depuis que la Russie et le Japon ont accepté de participer aux opérations du consortium, la première par l'intermédiaire de la Banque russo-asiatique, le second par l'intermédiaire de la Yokohama Specie Bank.

Sans doute l'adhésion japonaise et surtout la russe semblent, autant qu'on le sait, avoir comporté certaines réserves. Le Japon aurait déclaré qu'il tenait moins à participer aux emprunts — cela se conçoit puisqu'il est encore lui-même une nation emprunteuse — qu'à défendre dans le consortium ses intérêts politiques. La Russie aurait fait savoir qu'elle met comme condition à sa participation au consortium que les prêts consentis par celui-ci ne serviraient pas à porter préjudice aux intérêts spéciaux des russes en Mand-

chourie, en Mongolie et dans la Chine occidentale. Pour avoir toute garantie à cet égard elle demanderait que les conditions des emprunts, lorsque les projets des contrats auront été arrêtés, soient soumises aux gouvernements intéressés.

Cela va, d'ailleurs, sans dire. Il est clair que l'adhésion de la Russie et du Japon, ayant surtout une valeur politique, elle amènera le consortium à examiner autant les effets politiques possibles des emprunts que leurs conditions strictement financières. Et c'est pour cela que le Japon et la Russie avaient l'intérêt le plus évident à entrer dans le consortium et que le refus du gouvernement de Saint-Petersbourg, en particulier, ne se serait expliqué que par la politique la plus aveugle. A supposer que ce refus eût été persistant que pouvait-il arriver? La politique américaine par exemple, qui a poursuivi depuis trois ans en Chine des objets qui ne devaient pas être sympathiques aux gouvernements de Tokyo et de Saint-Petersbourg, était parfaitement capable de procurer des avances à la Chine. Cet argent qui se serait certainement trouvé, peut-être avec l'appui d'une partie des marchés de Londres et de Berlin, aurait parfaitement pu servir à orienter les efforts de la République chinoise dans une direction peu agréable à la Russie. L'abstention du marché français aurait certes pu gêner, mais pas empêcher complètement de pareilles opérations. La Russie se serait cru obligée alors à des interventions d'une nature beaucoup plus compromettante que les *non possumus* qu'elle est en situation de formuler à l'intérieur même du consortium où elle verra venir de loin les dangers qu'elle désirerait écarter. L'existence du consortium est en réalité une garantie pour elle. Elle lui rend plus facile la politique que M. Sasonof a cru devoir annoncer à la Douma en prononçant — nous reproduisons par ailleurs ce que son exposé disait de la Mongolie — la phrase suivante :

La Russie est indifférente au régime que peut se donner la Chine; elle reste neutre dans la lutte des partis et se contente de défendre ses propres intérêts. Jusqu'à présent, il n'y a pas de raison d'intervenir. Si des raisons d'intervention se produisent, la Russie adoptera la suggestion de l'Amérique, toutes les puissances intéressées devant agir de concert.

Il est clair que les autres puissances et les autres membres du consortium ont eux aussi un intérêt trop capital à ne pas rencontrer l'opposition de la Russie et du Japon pour ne pas tout faire pour leur permettre de rester dans ce concert. Une Chine « financée » par des puissances hostiles à la Russie et au Japon serait assurément une cause d'embarras pour ces deux pays. Mais combien de temps pourrait-on, sans folie, avancer de grosses sommes à un gouvernement de Pékin menacé de tous les accidents que serait en situation de lui valoir l'hostilité des deux puissances dont la force est prépondérante en Extrême-Orient et qui se sont tant rapprochées depuis leur dernière guerre?

Tout montre qu'il ne saurait y avoir de la sécu-

rité pour l'ordre nouveau en Chine que si une politique commune, concertée à l'avance avec un respect suffisant pour les intérêts des uns et des autres, lie les différentes puissances qui ont des moyens d'action en Extrême-Orient. C'est-à-dire qu'il faut tout d'abord que la politique de discipline financière, préconisée d'abord par le gouvernement français en 1905, et adoptée depuis par les diverses puissances, s'impose dans la question des emprunts chinois et l'empêche de déchaîner toutes les rivalités. C'est d'un intérêt vital pour la Chine elle-même. Sans doute une telle politique implique pour les Jeunes-Chinois un certain nombre d'entraves financières et même autres. Mais comment pourraient-ils y échapper? Trouveront-ils, d'abord, sans les accepter, les gros capitaux dont ils ont besoin pour organiser quoi que ce soit dans le chaos de la Chine actuelle? Et même s'ils commençaient à en trouver ne voient-ils pas qu'un désaccord entre les puissances, loin de les servir, finirait par se régler sur leur dos? Seule la politique qui a fait créer le consortium, élargi maintenant au Japon et à la Russie, peut assurer l'évolution de la Chine nouvelle au milieu de la paix dont elle a le besoin le plus absolu.

ROBERT DE CAIX.

LA RUSSIE ET LA QUESTION MONGOLE

On se demandait jusqu'à ces derniers jours jusqu'à quel point le gouvernement de Saint-Petersbourg avait adopté la politique des journaux russes demandant que les régions révoltées de la Mongolie devinssent, par l'effet d'une médiation de la Russie entre elles et la Chine, un pays complètement autonome sous la suzeraineté nominale de la République chinoise. L'exposé de politique extérieure fait par M. Sasonof à la Douma, au moment de la discussion du budget des Affaires étrangères, contenait la déclaration officielle de l'adoption de cette politique par le gouvernement du tsar. On peut en juger d'après la traduction suivante du passage que le ministre des Affaires étrangères a consacré à la Mongolie :

Le nouveau gouvernement chinois n'est pas encore définitivement reconnu, les puissances n'ont pas été mises en demeure de le reconnaître. La Russie est indifférente au régime que peut se donner la Chine; elle reste neutre dans la lutte des partis, et se contente de défendre ses propres intérêts.

Jusqu'à présent, il n'y a pas de raison d'intervenir. Si des raisons d'intervention se produisent, la Russie adoptera la suggestion de l'Amérique, toutes les puissances intéressées devant agir de concert.

Mais la Russie a des intérêts spéciaux dans la Mandchourie du Nord, en Mongolie et en Chine au delà de la grande muraille; elle les protégera.

La Mongolie septentrionale s'est séparée de la Chine et

a demandé à son voisin d'épouser sa cause. Quelques Russes ont réclamé la promulgation du protectorat russe; d'autres ont répudié toute forme d'intervention; le gouvernement s'est prononcé pour une solution moyenne. La Mongolie est un nom qui embrasse des provinces qui n'ont pas grand'chose de commun.

La Mongolie intérieure a son centre de gravité vers la zone où passe la section méridionale du chemin de fer mandchourien (zone japonaise); la Mongolie orientale dépend de la Mandchourie; la Mongolie septentrionale, séparée de la Chine par le désert de Gobi, a une physiologie propre; les habitants de cette région sont des nomades gouvernés par des princes; l'élément chinois est insignifiant. La sécession d'avec la Chine a été produite par le fait que la Chine ignore avec persistance les institutions, les mœurs et les besoins de la population et s'emploie à y faire entrer le plus de troupes et le plus de colons possible, mais la Mongolie n'est pas prête à l'indépendance; il lui manque des chefs, de l'argent et une armée. Sa séparation d'avec la Chine forcerait donc la Russie à occuper le pays, sans quoi elle devrait permettre à la Chine d'y revenir en conquérante. Afin d'échapper à ce dilemme embarrassant, le gouvernement russe a consenti à servir de médiateur entre la Chine et la Mongolie, à la condition que la Chine cesse de coloniser le pays, d'y entretenir des troupes et d'y envoyer des administrateurs.

Voilà qui ne laisse aucun doute sur ce qui restera de la suzeraineté chinoise sur la Mongolie extérieure devenue en réalité un « état tampon » entre l'Empire russe et la Chine.

On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas vers cette solution que la Russie, après s'être entendue avec eux, a dirigé elle-même les revendications des princes mongols. Le résumé suivant des faits est pour le faire croire.

Nous avons annoncé, dans notre numéro de mars, que les princes mongols avaient profité de la révolution chinoise pour proclamer leur indépendance. D'après des nouvelles arrivées par la voie russe, le prince mongol Ara Koua Goun est venu en qualité de représentant des princes de la Mongolie centrale pour proposer au khoutoukhta (chef principal du clergé lamaïte, résidant à Ourga) de s'allier avec eux, lui représentant qu'il serait impossible à la province Khalkha de s'isoler pour lutter contre la Chine. Le prince Ara Koua Goun fait également valoir comme arguments en faveur d'une union des différentes provinces mongoles que, au cas où la Mongolie serait dans l'obligation d'accepter le protectorat de la Chine, il serait préférable qu'elle fût réunie pour résister à la pression que celle-ci pourrait exercer. Cette opinion, suivant le plénipotentiaire, serait celle de la plupart des princes de la Mongolie centrale.

Il semble bien que le khoutoukhta a accepté de jouer, dans la circonstance, le rôle de représentant des chefs de la Mongolie, car c'est à lui que s'est adressé Youan Chi Kai pour demander la reconnaissance de la république chinoise par les Mongols. Le khoutoukhta a répondu qu'il ne pouvait le faire mais a proposé de soumettre la question mongole aux puissances intéressées.

C'était en réalité demander la médiation de la Russie. On a d'abord annoncé que Youan Chi Kai avait signifié au khoutoukhta que la Chine

n'admettrait l'intervention d'aucune tierce puissance dans ses relations avec la Mongolie et qu'une expédition se préparait pour aller réduire les Mongols. Mais il est probable que la réponse du khoutoukhta avait été faite d'accord avec les Russes. Le discours de M. Sasonof a montré que la Russie voulait être garante de l'autonomie mongole, et il est clair, que, pour prendre une expression vulgaire, la Chine a en ce moment « d'autres chats à fouetter » que de s'attirer la catastrophe d'une rupture avec la Russie pour combattre les tendances séparatistes du pays au Nord du Gobi.

Aussi, aux dernières nouvelles, semble-t-il qu'une commission va être envoyée de Pékin pour faire reconnaître la suzeraineté chinoise par une Mongolie qui serait laissée autonome. C'est exactement la politique que M. Sasonof a soutenue dans son exposé.

Il semble, d'ailleurs, que la Russie prête au moins indirectement son aide aux Mongols qui ne seraient guère gens à s'organiser d'eux-mêmes. Un télégramme de Moscou a annoncé que les chefs mongols ont acheté 6.000 fusils, des cartouches à la manufacture d'armes de Toula et huit canons à tir rapide en Allemagne. Les princes mongols trouveraient un appui financier auprès de compagnies russes qui obtiendraient en échange des concessions minières et autres. On a même dit que des instructeurs militaires russes venus d'Irkoutsk avaient formé des troupes mongoles à la manière des Cosaques et même que des détachements de soldats russes avaient pénétré en Mongolie.

Il est certain que les Mongols, menacés de submersion par la colonisation chinoise, comme on a pu le voir par exemple dans le compte rendu du commandant de Lacoste, devraient être portés à profiter de l'occasion pour mettre fin à cette politique nouvelle du gouvernement de Pékin. La Russie trouvait, dans cette même politique, les meilleures raisons de les aider.

Nous avons assez souvent exposé ces raisons d'inquiétudes de la Russie par l'avenir qui semblait se préparer dans le pays formé par les hautes vallées de ses fleuves sibériens : nous n'avons pas à y revenir.

Le désir de consolider la solution qui va intervenir, c'est-à-dire l'autonomie de la Mongolie sous la suzeraineté chinoise, est sans doute une des raisons pour lesquelles la Russie veut avoir son mot à dire en ce qui concerne la réorganisation de la Chine elle-même et pour lesquelles elle vient d'entrer dans le consortium financier.

AVIS

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 25 francs.

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne, et participent à son action.

LA QUESTION DE L'ALCOOL INDIGÈNE AU TONKIN ET DANS LE NORD-ANNAM

M. Robert Dalcan a soigneusement étudié et très judicieusement apprécié le régime de l'alcool indigène en Indochine dans une série d'articles parus dans le *Bulletin de l'Asie Française* (1), et dont le dernier a pour titre « La dernière phase du problème de l'alcool en Indochine ». Il faut espérer que les événements justifieront ce titre, que la phase actuelle du problème sera réellement la dernière et que la question de l'alcool recevra enfin une solution qui sera définitive parce qu'elle sera bonne. Souhaitons que cette bonne solution soit précisément celle trouvée par le gouverneur général de l'Indochine qui vient, d'après une information parue dans le *Temps* du 11 avril dernier, de dénoncer, pour le Tonkin et le Nord-Annam, le contrat connu sous le nom de « Contrat Fontaine ».

L'arrêté du gouverneur général du 20 décembre 1902 ayant monopolisé la fabrication de l'alcool en Indochine, l'exploitation de ce monopole avait été concédée, en ce qui concerne le Tonkin et le Nord-Annam et pour une période prenant fin le 13 avril 1913, à deux sociétés industrielles françaises, distillant par un procédé français. Si le contrat passé avec ces sociétés ne doit pas être renouvelé, le monopole de fabrication sera-t-il maintenu, pour être concédé à un certain nombre de distillateurs tant Annamites qu'Européens ? Ou bien encore la taxe de consommation sur l'alcool sera-t-elle purement et simplement supprimée et remplacée par une contribution directe ? Ou bien, enfin, la taxe de consommation sera-t-elle conservée mais la fabrication de l'alcool déclarée libre ? Telles sont les trois solutions entre lesquelles le gouvernement devra choisir pour pouvoir déterminer le régime de l'alcool indigène, au Tonkin et dans le Nord-Annam, à partir du 13 avril 1913.

La deuxième solution, à savoir la suppression de la Régie, a paru la meilleure, en 1908, à l'inspection des colonies et, en 1909, au directeur général des Douanes et régies de l'Indochine ; c'est celle que la population annamite réclame. La première solution ne donnerait pas satisfaction au vœu de la population annamite, mais permettrait, dans une certaine mesure, de donner satisfaction à un certain nombre de distillateurs indigènes.

Aux termes de l'arrêté du 20 décembre 1902, « toute personne ou société, tout village ou association de villages voulant se livrer en Indochine à la fabrication des alcools européens ou indigènes, doit en demander l'autorisation au

directeur des Douanes et Régies de l'Indochine ». L'autorisation peut être refusée si « la création d'une nouvelle distillerie est jugée inopportune pour les besoins des consommateurs ». Dans le cas où l'autorisation est accordée, la décision fixe la quantité approximative de la production mensuelle autorisée. En conservant le régime de 1902, le gouvernement pourrait donc répartir la production de l'alcool nécessaire à la consommation entre les grandes distilleries françaises et les petits distillateurs indigènes, mais ne rendrait pas libre la distillation.

A mon avis la première solution présente de si graves inconvénients qu'elle doit être rejetée et l'arrêté du 20 décembre 1902 abrogé purement et simplement. Quant à la deuxième solution elle est susceptible d'être admise, pour partie, avec une combinaison dans laquelle serait appliquée, en même temps, la troisième solution, à savoir la liberté de la fabrication avec le maintien de la taxe de consommation.

* * *

Si la production monopolisée de la fabrication est répartie entre les grandes distilleries françaises et les petites distilleries indigènes, la part des premières sera ou moins forte ou aussi forte que la quantité qui leur est accordée par le contrat actuel soit dix millions de litres à 40 degrés. Dans le premier cas les distilleries françaises invoqueront l'article 12 du contrat Fontaine et réclameront une indemnité représentant partie au moins de la somme à fixer pour « le terrain, les constructions, le matériel et la valeur industrielle » de leurs exploitations. Peut-être même réclameront-elles la totalité de cette somme prétendant que l'objet de l'obligation, stipulée dans l'article 12 à la charge de l'administration, est indivisible, leurs frais généraux devenant trop élevés si leur production est inférieure à dix millions de litres. Bien plus, l'administration ne pourrait même pas réduire ce contingent de dix millions si l'on admettait les prétentions que les bénéficiaires du contrat Fontaine formulent en s'appuyant sur le texte de l'article 12 *in fine* : « A l'expiration du présent contrat, l'administration réserve son droit de traiter pour l'excédent dont elle aura besoin avec tel producteur qu'elle jugera à propos. » De telle sorte que l'administration serait engagée *sine die* envers les contractants pour dix millions de litres. Cette prétention est manifestement injustifiée, ainsi que l'a écrit M. Robert Dalcan (1) après M. le député Viollette. Mais, à la supposer écartée par les tribunaux, les contractants auraient des chances sérieuses de faire triompher leur réclamation en ce qui concerne l'indemnité de dépossession partielle.

L'administration, pour ne pas courir les risques d'un procès, se résignera-t-elle à conserver aux bénéficiaires du contrat actuel leur contingent de 10 millions de litres ? Mais alors, que restera-t-il aux distillateurs indigènes ? Seulement

(1) Voir les numéros du *Bulletin de l'Asie Française* de novembre 1906, août 1908, mai 1911 et mars 1912.

(1) Voir le numéro du Bulletin de mai 1911, p. 244.

l'écart entre cette quantité de 10 millions et celle vendue en 1911, soit 13.249.255 litres. La marge laissée aux distillateurs indigènes serait donc de 3.249.255 litres.

Observons, tout d'abord, que le degré réglementaire d'alcool a été fixé à 40°, par l'arrêté de 1902, précisément parce que l'alambic indigène ne peut, pratiquement, fournir un alcool aussi fort. Par suite, tout alcool en circulation pesant moins de 40° est réputé de contrebande et doit être détruit à moins que le distillateur ou propriétaire ne s'engage par écrit à les rectifier par une seconde distillation. « D'autre part, il est formellement interdit de relever le degré de ces alcools par un simple mélange ou coupage, avec des alcools d'un degré supérieur. » (Art. 32, § 3 de l'arrêté du 20 décembre 1902.) Comment le propriétaire, s'il n'est lui-même distillateur autorisé, pourra-t-il rectifier son alcool? Or, seules les deux sociétés concessionnaires actuelles sont autorisées à distiller.

Il sera donc difficile aux distillateurs annamites de profiter de l'autorisation qui leur sera donnée, à moins que le degré exigé soit ramené de 40° à un chiffre inférieur que puisse atteindre l'alcool indigène. Mais alors la contrebande sera facilitée et comment la régie pourra-t-elle la découvrir non seulement à l'origine, au moment de la fabrication, mais encore pendant la circulation du produit?

De plus, le monopole de fabrication implique le monopole de vente dès l'instant qu'il s'agit d'attribuer à chacun des distillateurs une part déterminée dans le chiffre de la vente. D'où la nécessité de maintenir les dispositions contenues dans les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 et visant la contrebande (dispositions vexatoires et onéreuses pour les fabricants, les débitants et les consommateurs d'alcool) et de continuer une sévère répression avec ses conséquences politiques désastreuses. Ainsi se produira un cruel désappointement pour la population annamite, laquelle espère bien du nouveau gouverneur général qu'il va la débarrasser du cauchemar qui l'obsède parce qu'elle a parfaitement connu, qu'on ne s'y trompe pas, la promesse formelle faite par M. Messimy, ministre des colonies, à la séance de la Chambre, le 4 avril 1911: « Je veux mettre fin à la ferme abusive de l'alcool; il n'est pas question de supprimer l'impôt sur l'alcool; ce serait supprimer une des ressources essentielles du budget général de l'Indochine. Il s'agit simplement de mettre fin aux fermes de l'alcool (1). »

Que vaut d'ailleurs, au point de vue fiscal, le régime du monopole de l'alcool comparé à celui de la liberté? Un rapprochement des plus édifiants peut être fait, à ce point de vue, entre les résultats obtenus d'une part, au Tonkin et dans le Nord-Annam, et, d'autre part, dans le Centre et Sud-Annam où la fabrication comme la vente de l'alcool sont libres et la taxe de consommation de 0 p. 12 par litre d'alcool comme dans tout le

reste de l'Indochine. Le nombre des contribuables assujettis à l'impôt personnel est, pour le Tonkin et le Nord-Annam, de 1.415.000, et, pour le Centre et le Sud-Annam, de 240.000 (1). Les recettes les meilleures pour la régie de l'alcool ont été, pour le Tonkin et le Nord-Annam, en 1905, de 1.928.050 piastres, et, pour le Centre et le Sud-Annam (2), en 1901, de 595.845 piastres. La taxe a donc produit une moyenne, par contribuable, de 1 p. 35 seulement, pour le Tonkin et le Nord-Annam, et de 2 p. 49 pour le Centre et le Sud-Annam. Dira-t-on que notre administration ayant beaucoup moins d'action en Annam qu'au Tonkin, les habitants échappent à l'impôt personnel en plus grand nombre dans le premier de ces deux pays que dans le second? Mais, dans le chiffre des 1.415.000 contribuables de la première région fiscale, les trois provinces du Nord-Annam, Thanh-Hoa, Vinh et Hatinh, les plus riches de l'Annam, comptent pour 160.057 contribuables, et, d'autre part, précisément, la faiblesse de notre action administrative en Annam favorise la contrebande dans un pays où notre personnel européen, très peu nombreux, ne peut exercer qu'une surveillance illusoire. Il faut donc expliquer les résultats obtenus en Annam par ce fait que, à taxe de consommation égale, la concurrence possible sous un régime de liberté produit une baisse de prix inconnue dans un pays à monopole de fabrication et dans lequel, par surcroît, le monopole de vente entraîne des frais généraux considérables.

Que penser d'une combinaison qui consiste à payer des frais de transport pour faire venir d'un grand nombre d'endroits, très éloignés, sur une vaste étendue de pays, du riz qui sera distillé sur deux points seulement, Hanoï et Haïduong, et sera réexpédié, sous forme d'alcool, sur les endroits dont il est venu? Il est vrai que le rendement des alambics français est supérieur à celui des alambics annamites, mais, par cela même qu'il sort de ces derniers un alcool beaucoup moins fort, il reste dans la cornue un résidu beaucoup plus utilisable que le résidu des appareils français pour l'élevage des porcs, car il est beaucoup plus nourrissant. De plus, comme ce résidu, alors qu'il était produit par des alambics fonctionnant dans chaque village, était consommé sur place, ce sous-produit n'était grevé d'aucuns frais de transport. Enfin, il était donné aux porcs, au fur et à mesure, sans avoir le temps de se gâter. Si l'on ajoute à cette considération que les frais généraux du distillateur annamite et en particulier ceux de transport du riz et de l'alcool sont à peu près nuls et qu'il n'a pas de capital à rémunérer, l'on concevra que les avantages dus au procédé spécial de fabrication et même à l'achat en gros du riz, au prix le plus bas, se trouvent sinon entièrement compensés, tout au moins fortement atténués au regard du

(1) Ces chiffres sont approximatifs. Ils ont été relevés, pour chaque province, dans l'Annuaire administratif de l'Indochine, édition 1911, dont les renseignements offrent quelques lacunes, peu importantes du reste.

(2) *Situation de l'Indochine*, de 1902 à 1907, tome I, page 15.

(1) Voir *l'Asie Française*, n° de mars 1912, page 98.

prix de revient pour la fabrication indigène. L'on ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que la taxe de consommation ait rapporté par contribuable, dans les meilleures années, 1 p. 35 seulement au Tonkin et dans le Nord-Annam, au lieu de 2 p. 49 dans le Centre et Sud-Annam, ainsi que je l'ai indiqué plus haut.

Encore convient-il de remarquer que, pour le Tonkin et le Nord-Annam, la moyenne de 1 p. 35, la plus élevée qu'on ait obtenue, a été atteinte en 1905, c'est-à-dire l'année où la répression de la contrebande a été la plus impitoyable, puisque le total des amendes prononcées contre les fraudeurs, qui n'était que de 180.000 piastres en 1900, s'est élevé, en 1905, à 370.000 piastres, soit près de 20 0/0 de la somme (1.928.050 piastres) encaissée par la régie. Aussi certains villages dont les autorités étaient rendues responsables de ces amendes ont trouvé un moyen de réprimer la contrebande. Ils n'ont pas acheté une plus grande quantité d'alcool officiel; ils ont diminué leur consommation. C'est ce qui apparaît à la lecture du coutumier d'un village situé, au Tonkin, dans la province de Thaï-binh, le village de Co-ninh. L'administration a commencé, depuis quelques années, à recueillir ces coutumiers de village que la méfiance des habitants ne lui permettait pas de se procurer auparavant. Voici le texte littéral de deux articles dont le rapprochement est significatif :

« Article 45 (remanié en 1904). Les personnes qui persistent dans la fabrication ou vente du sel ou de l'alcool de contrebande seront, si elles sont découvertes, punies d'une amende de 6 ligatures, dont 3 seront données au dénonciateur. Les voisins des contrebandiers qui n'auront pas signalé leur présence seront punis comme les délinquants qui seront livrés à la justice, mais celui qui habite le plus près des contrebandiers sera puni de 2 ligatures, le chef de leur « khu » (division territoriale du village) de 3 ligatures et le « khu », en collectivité, de 10 ligatures. Dans le cas où un contrebandier sera arrêté par le service des Douanes lui et son khu seront responsables des amendes, mais ils paieront au village les amendes prévues ci-dessus. »

Le village, comme on le voit, essaye d'enrayer la contrebande en imposant aux fraudeurs et à la collectivité à laquelle ils appartiennent une amende qui vient s'ajouter à celle infligée par l'Etat. Mais ce moyen est insuffisant et en 1905, l'année de la grande répression, le village décide :

« Article 17 (remanié en 1905). Ceux qui auront à inviter des gens à dîner à l'occasion des fêtes d'anniversaires, des noces, ne devront pas fournir plus d'un petit pot d'alcool par table de quatre personnes sous peine des amendes ci-après, de 3 « ligatures » à 5 « tien ». Les buveurs seront passibles des mêmes peines. »

Et, en 1906, le village va plus loin et décide :

« Article 44 (remanié en 1906). Si, sans motif plausible (fêtes, cérémonies), des personnes se réunissent pour boire, l'hôte sera puni d'une

ligature et les invités de 3 tien chacun. Si, après avoir bu, ces personnes se disputent, il leur sera fait application de l'article 41, mais elles paieront une amende double de celle qui y est prévue. Il en est de même pour celui qui s'enivrera seul et qui se livrera à des voies de faits. »

Il n'est pas possible d'expliquer uniquement, comme on a voulu le faire, la diminution du rendement de la taxe par l'augmentation de la contrebande. Il faut tenir compte de l'abaissement du chiffre de la consommation dû aux vexations imposées au consommateur. La plus petite mesure prise dans le sens de la liberté produit, au contraire) un résultat heureux. C'est ce qui s'est produit, en 1911, dès que le monopole de vente a été réorganisé par le dernier directeur général des Douanes, autant qu'il l'a pu faire dans les limites très étroites que lui imposait le régime de 1902 (1).

*
*
*

Le gouverneur général de l'Indochine, voulant tenir la promesse formelle faite par le ministre des Colonies, le 4 avril 1911, ne renouvellera pas le contrat Fontaine. Mais, en ce cas, le budget général de l'Indochine devra payer aux sociétés bénéficiaires de ce contrat une indemnité qui atteindra peut-être plusieurs millions de francs.

Il faut considérer, toutefois, que cette éventualité ne se produirait pas si l'arrêté du 20 décembre 1902 était abrogé et le régime actuel remplacé par celui de la fabrication et de la vente libres, que la taxe de consommation soit maintenue ou non. En effet, ainsi qu'il ressort du texte même de l'accord intervenu, à la date du 10 mars, entre l'administration et les sociétés concessionnaires, les parties contractantes n'ont considéré, en ce qui concerne le renouvellement possible du contrat en 1913, que l'hypothèse où le régime du monopole serait maintenu; l'article 12 du contrat n'est applicable que sous ce régime. Aux termes de cet article, « l'administration se réserve le droit d'exercer directement le monopole de la fabrication en rachetant le terrain, les constructions, le matériel et la valeur industrielle des exploitations ». En effet, si l'administration exerce elle-même le monopole, que feront les exploitants d'une usine désormais sans utilité? Et le texte continue : «... 3° A l'expiration du présent contrat, l'administration réserve son droit de traiter pour l'excédent dont elle aura besoin avec tel producteur qu'elle jugera à propos. » Cette dernière partie du texte était évidemment inutile puisque l'article 11 limitait la durée du contrat à dix années, mais on se rend compte que, dans l'esprit du directeur général des Douanes, signataire de l'acte, elle ne figure à la fin de l'article 12 que par symétrie et c'est une réplique au dernier alinéa de l'article 3 : « Si la consommation annuelle dépasse 10 millions de litres l'excédent de production sera fourni, dans

(1) Voir le *Temps*, numéro du 11 avril 1912. Le monopole de l'alcool.

la proportion des deux tiers, par la société des distilleries de l'Indochine, et de un tiers par la société des distilleries du Tonkin. » Il serait véritablement absurde que le même article 12 comporte deux interprétations diamétralement opposées et reconnaisse aux concessionnaires le droit de conserver à perpétuité leur contingent des 10 millions de litres *en même temps* que l'administration tire du même texte le droit d'enlever ce contingent en fin de contrat moyennant le remboursement de la valeur des exploitations. Mais, en tous les cas, une indemnité n'est due par l'administration que si elle obtient quelque chose. Quoi? le droit d'exploiter directement le monopole de fabrication. Mais s'il n'y a plus de monopole? Alors les deux sociétés n'ont plus droit à aucune indemnité puisqu'elles ont la liberté de fabriquer et que leur outillage conserve son entière utilité et toute sa valeur industrielle (1). Si donc le gouverneur général décidait que la fabrication de l'alcool sera libre à partir d'avril 1913, il libérerait le budget général de toute obligation envers les exploitants actuels.

* * *

La solution du monopole étant écartée, reste à envisager celle de la liberté absolue avec suppression de l'impôt sur l'alcool, remplacé par une contribution directe fixe, et celle de la liberté, avec maintien de l'impôt sous une forme à déterminer.

La contribution directe fixe est demandée par la population. Elle offre l'avantage de supprimer toute inquisition fiscale. Mais cette solution se heurte à trois objections :

1° Elle atteint certains contribuables qui ne payaient pas l'impôt sur l'alcool ou, tout au moins, payaient moins qu'ils ne paieront, c'est-à-dire tous ceux ne buvant point ou buvant peu d'alcool. Par contre les gros consommateurs d'alcool se trouvent dégrévés et cela est injuste.

2° La perception de la contribution nouvelle donnera lieu aux mêmes abus que l'impôt direct ordinaire de la part des mandarins et des notables.

3° Le rendement de la contribution aura le caractère de fixité des impôts directs alors que la taxe de consommation augmenterait avec la richesse publique, au fur et à mesure que seraient réalisées les possibilités économiques du pays mis en valeur par nous. De plus, la perception, en une ou deux fois, de la contribution fixe sera beaucoup plus gênante pour l'Annamite que celle de la taxe qui se confond, tout le long de l'année, avec le prix de l'alcool acheté au fur et à mesure des besoins et des disponibilités d'argent.

* * *

La première objection repose, en partie, sur une fausse conception des taxes de consommation.

(1) Je dois ajouter, mais ceci n'a qu'un intérêt rétrospectif, que cette observation s'applique également au contrat Debeaux pour l'exploitation du monopole de vente (articles 2 et 27 du contrat du 31 décembre 1902). Voir *l'Asie Française*, numéro de mai 1911, page 242.

Le contribuable n'achète pas à l'Etat le droit de boire de l'alcool, peu ou beaucoup; ce droit est un droit naturel. Mais l'Etat demandant à chacun de participer aux dépenses publiques, dans une mesure d'autant plus large qu'il profite davantage de l'organisation sociale, l'Etat s'attache, pour asséoir l'impôt, aux signes extérieurs de la richesse.

Un Annamite qui boit de l'alcool est présumé riche. Cette expression de la richesse privée est d'ailleurs, en partie, trompeuse, car une riche veuve, un enfant mineur riche ne consomment pas d'alcool, tandis qu'un ouvrier éprouvera, à un moment donné, le besoin d'en boire. La taxe sur l'alcool est donc d'une justice relative mais l'Etat est obligé de s'en contenter, ainsi que de quelques autres, en ce qui concerne les gens dont la richesse n'a pas d'autre expression que des dépenses de consommation. Il en est ainsi de tous ceux qui ne possèdent pas de biens immeubles produisant un revenu dont l'évaluation est possible pour le fisc. Mais il en est tout autrement des propriétaires fonciers qui tirent toute leur richesse, et, par conséquent, toute leur puissance d'achat, de la terre qu'ils cultivent. L'Etat n'a pas besoin de supputer leur richesse d'après le chiffre de leurs dépenses; il peut l'évaluer directement. D'où il suit que, dans un pays dépourvu de commerce et d'industrie et dans lequel la richesse a pour source, à peu près unique, l'agriculture, c'est à l'impôt foncier que l'Etat doit demander la presque totalité de ses ressources budgétaires et que, par conséquent, les taxes de consommation peuvent être remplacées par une contribution directe fixe.

Tel est le cas du Tonkin et du Nord-Annam pour lesquels cette observation se trouvera vérifiée, à nos yeux, si nous essayons de classer, d'après leur origine, les ressources des Annamites et d'en faire, ainsi, la discrimination d'après leur importance. Cette opération serait longue, mais relativement facile, si elle était effectuée en rapprochant les divers renseignements que nous trouvons, directement ou par déduction, dans les divers budgets et comptes administratifs, dans les mercuriales, les statistiques de douanes, les états de recensement, etc. Pour nous en tenir aux principaux de ces éléments de calcul, nous savons, par exemple, que la principale culture du pays est le riz. Nous connaissons, approximativement, la superficie totale des rizières. Nous savons quels sont les frais culturels d'un « mau » de rizière (3.600 mètres carrés) et le chiffre moyen de sa production. Nous pouvons établir pour un autre produit agricole, la soie, la valeur de la soie filée, de la soie en cocons, et, par une simple soustraction calculer la valeur de la préparation industrielle pour le poids de filés de soie exportés. Nous connaissons le chiffre des achats de sel. Nous savons, d'après les cahiers des charges établis pour les adjudications de travaux publics et par les décomptes d'entrepreneurs, quelles sont les sommes qui ont été payées aux coulis terrassiers et aux ouvriers de toute

catégorie. Nous savons aussi le nombre et quelles sont les soldes des mandarins et employés indigènes des administrations publiques, etc., etc. Sans entrer dans le détail de toutes ces recherches ni reproduire les différents calculs auxquels je me suis livré, je crois pouvoir déduire des éléments d'information les plus importants les approximations suivantes pour le Tonkin :

| | Piastres |
|--|-------------------|
| Rendement moyen annuel net de la terre et des cours d'eau (impôt une fois payé)... | 70.000.000 |
| Total des soldes et pensions de retraite indigènes civiles et militaires..... | 3.000.000 |
| Salaires annuels payés par les Européens aux employés, ouvriers et domestiques indigènes..... | 8.000.000 |
| Ouvriers agricoles payés par les propriétaires annamites (chiffre compris dans les frais culturaux)..... | 10.000.000 |
| Salaires annuels des ouvriers et autres employés pour les travaux publics exécutés au Tonkin (moyenne établie pour les travaux exécutés de 1887 à 1906) sur le budget ordinaire..... | 1.000.000 |
| Bénéfices annuels réalisés par le commerce et l'industrie indigène sur les Européens (1) | 1.000.000 |
| Bénéfices de même nature réalisés sur les indigènes. Ce chiffre est très difficile à établir, mais, étant donné que le vêtement et l'ameublement entrent pour une faible part dans l'entretien annuel de la très grande majorité des Annamites, je ne crois pas que, pour la totalité, il dépasse. | 5.000.000 |
| | <u>28.000.000</u> |

Le produit annuel du capital foncier serait donc de 70 millions, contre 28 millions seulement produits par le travail intellectuel ou manuel. Je ne fais pas entrer en ligne de compte les intérêts de l'argent prêté, car les prêts, pour la plus grande partie, revêtent la forme d'un contrat de nantissement immobilier; leur produit est donc, en réalité, un produit agricole.

Ceci posé, quel est le nombre des contribuables dont l'État pourra évaluer directement les ressources parce qu'ils ont un revenu immobilier ou une solde officielle, donc connue, et pour combien, au contraire, devra-t-il se contenter des indications fournies par leurs dépenses de consommation? Autrement dit, combien de contribuables seront-ils atteints par l'impôt direct et combien le seront, seulement, par une taxe de consommation? En réalité, la presque totalité des indigènes tirant un produit de leur travail et assez riches pour consommer de l'alcool ont, en outre, un revenu immobilier. C'est ce dont on peut se rendre compte en constatant, d'une part, le morcellement de la propriété foncière et en observant, d'autre part, que, dans presque tous

(1) Il peut être admis, en tenant compte des sommes dépensées pour leur entretien par les fonctionnaires européens, civils et militaires, en dehors des dépenses de domesticité, que la somme annuelle dépensée par eux dans le pays est de 4 millions de piastres (dont 3 millions, pour l'alimentation, doivent être considérés comme un bénéfice agricole compris dans les 70 millions du rendement de la terre).

les villages, il existe des terrains communaux soumis à l'impôt foncier et qui sont allotis, en premier lieu, aux militaires en service et ensuite aux autres habitants. Par conséquent, étant donnée la situation économique et sociale dans laquelle se trouve actuellement le pays, l'on peut dire que la presque totalité des contribuables consommant de l'alcool serait atteinte si la taxe de consommation était remplacée par une contribution fixe ajoutée à l'impôt foncier.

Mais chaque contribuable ne serait pas atteint dans la même mesure. Deux terrains de même superficie et imposés à la même catégorie peuvent être d'un produit très inégal. D'abord parce que l'impôt foncier est très inégalement réparti; ensuite parce que la récolte de la même année peut être excellente pour un terrain et très mauvaise pour l'autre. La moyenne supposée entre les deux revenus par le fisc, qui les frappe du même impôt, se trouvera donc faussée si cet impôt se trouve par trop surélevé. De plus, si le propriétaire d'un terrain a des ressources d'origine non agricole que n'a pas le propriétaire de l'autre, ce dernier se trouvera désavantagé, puisque le premier, plus riche, se trouve en réalité dégreuvé par suite de la suppression de la taxe. Enfin, et surtout, les propriétés sont inégales en valeur et en superficie. Il est donc juste de maintenir la taxe de consommation pour une partie de son rendement, celle qui correspond à la différence des deux revenus, l'autre partie pouvant être remplacée par une contribution fixe.

Il est, d'ailleurs, une raison de fait pour laquelle l'incidence de la taxe de consommation produit, pour partie du rendement, le même effet qu'une contribution fixe. La consommation de l'alcool par les Annamites est, dans la grande majorité des cas, collective. Elle se produit dans les fêtes de village, fêtes soigneusement réglées et où les repas sont faits, la plupart du temps, à frais communs.

Dans certain village du Tonkin, que je connais et qui compte 390 contribuables, il se donne quatre grandes fêtes par an à l'occasion desquelles des repas, pris à la pagode, rassemblent 250 convives, placés d'après leur rang de préséance. Pendant plusieurs jours que dure chaque fête, il est consommé un litre en moyenne par personne, soit, pour les quatre fêtes de l'année, 4.000 litres. La dépense du repas, alcool compris, est supportée par le budget communal et se trouve répartie entre les habitants. Pour les autres fêtes, la consommation a lieu également en commun, mais chaque convive paie sa dépense, et pour l'année la consommation peut atteindre 250 litres. La consommation à domicile n'atteint guère que 25 litres; enfin la quantité d'alcool dépensée pour les cadeaux rituels faits à l'occasion des mariages, enterrements, anniversaires, peut s'élever à 40 litres. La consommation peut, de la sorte, être exactement connue, puisqu'elle est presque toujours publique. Elle peut s'élever pour ce village à 1.320 litres environ par an, sur lesquels 1.000 sont payés par la commune. La taxe de consom-

mation afférente à cette quantité fonctionne donc pour chaque contribuable comme l'imposition d'un contingent fixe ajouté à l'impôt direct, lequel est d'ailleurs réparti lui-même entre les habitants par les autorités communales sans qu'il soit tenu compte des catégories établies par les arrêtés organiques de 1897.

L'objection que j'ai signalée plus haut en premier lieu ne doit donc être prise en considération que dans une certaine mesure que j'essaierai de déterminer plus loin.

*
*
*

Par ce qui vient d'être exposé plus haut, l'on voit, du même coup, que la seconde objection perd à peu près toute sa valeur, puisque les villages transforment en fait la taxe de consommation en un impôt de répartition pour les quantités d'alcool achetées au compte du budget communal. Nous avons vu, de plus, qu'en 1905 le chiffre des amendes prononcées contre les fraudeurs s'est élevé jusqu'au vingtième du produit de la taxe. Or, lorsque les fraudeurs seront les notables, ceux-ci, maîtres, trop souvent, du budget communal y incorporeront le montant de l'amende ainsi, d'ailleurs, que tous les frais divers occasionnés au village par l'enquête. La taxe de consommation se trouvera donc, pour le montant de ces sommes qui viendra s'y ajouter, transformée encore en impôt de répartition.

Peu importe donc que la taxe de consommation soit transformée en impôt direct. Les habitants ne souffriront pas davantage de la concussion, ou peu s'en faut.

*
*
*

Reste à examiner la troisième objection, celle tirée du caractère d'immobilité que prendrait la taxe si on la transformait en un contingent fixe. Cette objection est fondée et elle trouvera son application de plus en plus, il faut l'espérer, en même temps que la prospérité économique et le progrès social du pays développeront la fortune mobilière avec l'industrie et le commerce. De même, il est exact que le contribuable sentirait beaucoup plus le poids du contingent fixe perçu avec l'impôt direct que celui de la taxe de consommation incorporée à la dépense d'alcool et qu'il paie sans y prendre garde.

C'est pour ces deux raisons que l'impôt sur l'alcool me paraît devoir être maintenu en même temps que la liberté de fabrication et de vente sera rétablie.

Comment concilier cette liberté de fabrication avec la nécessité d'empêcher la contrebande pour assurer le bon rendement de l'impôt? Le gouvernement pourrait, je crois, y parvenir en incorporant définitivement à l'impôt direct une contribution fixe représentant une partie du produit que la taxe rapporte actuellement et en conservant cette taxe pour le restant du produit afin que le budget bénéficie de l'augmentation de consommation.

Le rendement de la taxe a été, pour l'année 1911, de 1.589.910 piastres pour 13.249.255 litres d'alcool vendu par les débitants régionaux (1), soit, pour 1.415.000 contribuables assujettis à l'impôt personnel, une moyenne de 1 p. 35 par contribuable correspondant, à raison de 0 p. 12 par litre taxé, à une consommation moyenne de 9 litres par contribuable (2).

Remarquons que, dans le village pris plus haut comme exemple, la moyenne par consommateur est de 5 lit. 28 seulement. Cet écart tient d'abord à ce que l'habitant notable dont je tiens les renseignements, rapportés plus haut sur son village, est sans doute resté, dans ses confidences, au-dessous de la vérité et qu'il a attribué une part trop faible à la quantité d'alcool bue à domicile. Les gens qui boivent en dehors des fêtes sont mal vus, en pays annamite, ainsi qu'il ressort du coutumier de Co-ninh dont j'ai reproduit plus haut l'article 44. De plus, la consommation d'alcool est plus considérable dans les villes où le revenu de l'habitant est encaissé, non pas, comme dans les campagnes, deux fois par an, à la récolte, mais tous les mois, pour les fonctionnaires et les employés, et toutes les semaines ou tous les jours pour les ouvriers et les commerçants. La part de chacun dans cette consommation urbaine ne peut guère être contrôlée et les campagnards de passage en ville y contribuent dans une large mesure. Enfin le chiffre de consommateurs entre lesquels j'ai réparti la consommation de 1911 est certainement trop faible, car, outre que les dispensés d'impôt n'y figurent pas, un grand nombre des habitants qui devraient payer l'impôt personnel échappent au fisc. Notons, d'ailleurs, qu'ils n'échappent pas aux charges communales.

D'autre part, dans le village pris comme exemple, 250 contribuables sur 390, soit un peu plus de 64 0/0, boivent de l'alcool aux fêtes publiques.

Ces observations faites, nous pouvons admettre que le minimum de consommation annuelle, par habitant buvant de l'alcool, est égal à 3 litres, chiffre égal au tiers de la moyenne supérieure, 9 litres, et un peu supérieur à la moitié de la moyenne inférieure, 5 lit. 28.

Dans ces conditions, le tiers du produit de la taxe, pour 1911, peut être incorporé tant à l'impôt personnel qu'à l'impôt de capitation des Asiatiques étrangers. Ces deux impôts ont été prévus respectivement en 1911, au Tonkin, pour 1.890.000 piastres, et 144.500 piastres. Ils devraient être augmentés sensiblement dans la même proportion, soit, pour chacun des deux impôts, une augmentation de 25 0/0. Cette contribution serait perçue sous forme de cents additionnels à la capitation, à l'impôt personnel ou aux taxes municipales, en

(1) *Le Temps*, numéro du 11 avril 1912.

(2) Cette moyenne est un peu trop élevée car il faut ajouter à ce chiffre de 1.415 000 inscrits, celui des Annamites exemptés de l'impôt personnel, c'est-à-dire : 1° les personnes pourvues d'un grade de mandarinat, en fonctions ou non; 2° les militaires; 3° les interprètes et lettrés des administrations civiles et militaires en fonctions; 4° les chefs et sous-chefs de canton, les fils de mandarins d'un certain rang, les vieillards de plus de soixante ans, les bonzes et les infirmes (article 3 de l'arrêté du 2 juin 1897.)

tenant lieu à Hanoi et Haiphong. Elle ne serait pas absolument fixe puisque le total de l'impôt personnel, comme de la capitation, est susceptible d'une légère augmentation.

En ce qui concerne le deuxième tiers du produit de la taxe il serait incorporé à l'impôt foncier. L'impôt direct se trouverait ainsi augmenté d'un contingent fixe total de un million de piastres qui serait versé chaque année au budget général.

Enfin pour le dernier tiers du produit actuel l'impôt sur l'alcool serait maintenu et serait établi d'après les principes suivants :

1° Toute personne voulant distiller en obtiendrait l'autorisation moyennant le paiement d'une taxe à l'alambic. Pour les petits distillateurs, la taxe à l'alambic serait fixe et constituerait un abonnement. Les grandes distilleries seraient soumises à l'exercice, les frais de l'exercice étant à leur charge. Seraient considérés comme petits distillateurs ceux employant l'alambic indigène ordinaire d'une capacité de 6 à 10 litres.

Les droits payés au fisc seraient, proportionnellement, moins élevés pour les grandes distilleries que pour les petites, car chaque alambic paierait, comme nous le verrons, outre la taxe de fabrication une licence annuelle de 1 piastre, dont le coût grèverait le distillateur annamite, étant donnée la production limitée d'un alambic indigène — tandis que les grandes distilleries paieraient la même licence de 1 piastre, quels que soient le nombre et la capacité de leurs appareils. — Les distillateurs indigènes pourraient, d'ailleurs, bénéficier du même avantage, à condition de grouper leurs appareils et de se soumettre à l'exercice. Le nombre d'appareils exigé pour le groupement serait fixé par la régie.

2° La vente de l'alcool serait absolument libre; aucun droit ne serait perçu sur les marchands, autre que celui de patente, et aucun contrôle direct ne serait exercé sur eux.

3° Les distillateurs clandestins seraient, en principe, passibles de poursuites devant les tribunaux, mais les autorités communales ne seraient en aucun cas responsables des amendes prononcées, ni des frais de poursuite, sauf en cas de complicité reconnue. En fait, les agents de la régie n'interviendraient qu'à titre tout à fait exceptionnel; aucune opération ne pourrait être faite, ni même aucune investigation préliminaire, que sur l'ordre écrit du chef de province. La surveillance de la fraude serait exercée, presque exclusivement, par les villages.

* * *

Comment, dans ces conditions, la contrebande pourrait-elle être évitée? De la façon suivante :

1° Une contribution de garantie égale à la somme produite par la taxe, pour le nombre de litres consommés en 1911, et diminuée de celle, fixée plus haut, de un million de piastres, serait incorporée à l'impôt foncier et répartie entre les villages, d'après le chiffre de leurs contribuables assujettis à l'impôt personnel.

De plus la régie fixerait pour les villages le nombre présumé d'alambics indigènes qui fonctionneraient dans chacun d'eux si la fabrication était libre. Ce nombre peut être fixé avec une approximation suffisante pour que la répartition soit équitable. Certains villages étaient, avant 1902, des villages de distillateurs et c'est précisément contre eux qu'ont été dressées, depuis dix ans, presque toutes les contraventions. Les états de la régie donneront, à cet égard, les renseignements les plus complets. D'ailleurs, ces villages seraient avantagés par le fisc en raison du nombre de leurs alambics et de leur production. Le chiffre d'alambics par village serait fixé après discussion avec les autorités communales, mais sans qu'il soit nécessaire de l'imposer en cas de trop forte résistance. En fin d'année, s'il y avait un excédent sur le chiffre produit par la taxe, il serait partagé entre le fisc, les villages des distillateurs, et les consommateurs, ces deux dernières parts étant attribuées, dans chaque groupe, en raison de la quantité d'alcool fabriqué ou consommé, et d'après un tarif progressif. L'excédent serait constitué, pour chaque village, par la quantité dépassant un contingent fixé au prorata des contribuables de l'impôt personnel. Les sommes acquises seraient employées au dégrèvement de l'impôt foncier.

En ce qui concerne les grandes distilleries, les sommes perçues sur elles, au titre de la taxe, seraient affectées, dans les mêmes conditions, au dégrèvement des villages et indiquées par elles au prorata des quantités qu'elles mentionneraient pour chacun d'eux. Ces distilleries vendront, en effet, directement, dans plusieurs villages et pourront avantager ainsi leurs clients les plus fidèles avec le gain réalisé sur les clients d'occasion. Une prime indirecte sera par conséquent donnée aux villages des consommateurs payant régulièrement la taxe et qui toucheront, de ce fait, aussi bien la ristourne de fabrication que celle de consommation.

De la sorte, la surveillance exercée par les notables et les propriétaires fonciers sur les distillateurs sera très sérieuse, car les propriétaires auront intérêt à ne pas payer la contribution de garantie et même, s'il se peut, à voir diminuer, en cas d'excédent, le principal de leur impôt foncier. Cet intérêt n'existerait pas si la consommation d'alcool pour chaque propriétaire était proportionnelle au montant de son impôt foncier, mais il n'en est évidemment pas ainsi, surtout dans les villages qui produisent plus d'alcool qu'ils n'en consomment et distillent pour l'exportation.

Les mêmes dégrèvements seraient accordés aux congrégations chinoises.

2° Il serait remis au distillateur au moment où il paie sa taxe d'alambic un certain nombre de jetons en métal qui constitueraient une monnaie d'impôt. Chaque jeton correspondrait à une certaine quantité d'alcool, litre ou fraction de litre; il serait donné par le vendeur d'alcool au consommateur qui le remettrait lui-même au maire de son village. Le maire verserait ces jetons au Trésor qui les accepterait pour une certaine va-

leur, déterminée comme il sera expliqué plus loin.

Les quantités de jetons vendus au distillateur et dont celui-ci, naturellement, récupérerait le montant sur le consommateur, seraient mentionnées sur un livret individuel. Le relevé de ces quantités serait fourni aux autorités communales. La taxe d'alambic payable par trimestre serait de 6 piastres par an. La taxe annuelle d'alambic, par abonnement avait été fixée par l'arrêté du 1^{er} décembre 1894 à 42 piastres. Chaque distillateur serait, en outre, muni d'une licence annuelle de une piastre et délivrée indépendamment du livret d'abonnement.

Il serait remis gratuitement chaque trimestre 25 jetons au distillateur. Des jetons supplémentaires leur seraient délivrés au prix de 1 p. 20 les vingt, représentant une taxe de 0 p. 06 par litre. La taxe est aujourd'hui de 0 p. 12, mais si l'on considère qu'à ce chiffre vient s'ajouter pour le consommateur celui de 0 p. 05 perçu par le débitant au détail, l'on verra que la charge grevant l'alcool est en réalité de 0 p. 17 par litre. Fixée à 0 p. 06 elle serait, en réalité, diminuée de 0 p. 11.

La liberté de vente étant déclarée, les distillateurs pourront vendre eux-mêmes leur alcool comme ils le font dans le centre et Sud-Annam où le rendement de la taxe est, nous l'avons vu, de 2 p. 49 par contribuable au lieu de 1 p. 35 pour le Tonkin et le Nord-Annam. Cette somme de 0 p. 11 économisée par le consommateur constituera pour eux une marge dont ils tiendront compte dans le calcul de leur bénéfice.

Quel peut être le bénéfice d'un distillateur indigène ? On s'en rendra compte d'après les renseignements suivants recueillis, en 1902, auprès des distillateurs annamites et qui correspondent au prix ordinaire de l'alcool à cette époque, c'est-à-dire avant le régime du monopole de fabrication et abstraction faite de la taxe.

Un alambic distillant 7 litres d'alcool en huit heures emploie des quantités de riz nêp (1) et de ferment représentant, pour un litre, une dépense de 0 p. 135. Après chaque opération il reste dans la cornue une quantité de moût suffisante pour nourrir deux porcs pendant une journée. La valeur de ce résidu est de 0 p. 075, soit par litre 0 p. 0107. Le litre était vendu 0 p. 143 et le bénéfice était de 0 p. 18 (2). Le prix coûtant du litre serait donc de 0 p. 125 abstraction faite du chauffage qui n'est pas compté, sans doute parce que le distillateur emploie du menu bois et de la paille auxquels il n'attribue pas de valeur.

Ce prix de 0 p. 143 est sensiblement plus élevé que celui de 0 p. 12 accordé par le contrat de 1903 aux distilleries françaises et qui comprend, par conséquent, leur bénéfice. Un prix des plus bas, 0 p. 08, avait même été consenti par l'usine Fontaine au

débitant général M. Debeaux (1) en vertu d'une convention passée le 19 décembre 1900. Cet écart de 33 0/0 s'explique en partie sans doute, mais en partie seulement, par ce fait que le contrat de 1903 oblige les contractants à l'emploi du riz pour la distillation alors qu'il n'y étaient pas obligés en 1900, sous le régime de la fabrication libre, mais l'avantage de prix pour les appareils français n'en reste pas moins considérable. Le rendement en alcool de ces appareils est, en effet, de 42 0/0 tandis que celui des appareils annamites est de 25 0/0 seulement (2). Sans doute cet avantage de fabrication est, en partie, détruit, comme je l'ai signalé plus haut, par les frais de transport et la nécessité de rémunérer un capital. Mais d'autre part, sous le régime de vente libre, les sociétés françaises recouvreraient le bénéfice de vente dont elles sont privées aujourd'hui ; leurs frais de transport seraient moins élevés car l'alcool serait transporté pur, à 100°, sur les lieux de vente où aurait lieu soit le mouillage, pour le ramener au degré de la consommation, soit le coupage avec de l'alcool indigène pour donner au produit le goût empyreumatique que demande l'Annamite et que n'a pas l'alcool neutre français. Enfin, comme je l'ai déjà indiqué, la Régie leur appliquerait des droits moins élevés que ceux imposés aux alambics indigènes. Il est donc vraisemblable que l'alcool des distilleries françaises pourrait être livré à un prix d'environ 0 p. 10, abstraction faite de la taxe, contre 0 p. 14 prix de l'alcool indigène.

* * *

Quels seraient les résultats obtenus sous le régime de liberté que je viens d'exposer dans ses grandes lignes ?

Tout d'abord le produit pour 1911, de la taxe portant sur la quantité d'alcool consommée, soit 13.249.255 litres serait certainement réalisé étant garanti par le contingent ajouté à l'impôt direct. La taxe étant de 0 p. 06 la recette serait de..... 794.955 p. 30 et le contingent fixe de..... 1.000.000 p. » soit au total..... 1.794.955 p. 30 alors que la recette de 1911 était seulement de..... 1.589.910 p. 60 la différence (ayant profité en 1911 aux concessionnaires de la vente et non aux consommateurs), serait donc de..... 205.044 p. 70

plus value nette certaine pour le fisc à laquelle il faudrait ajouter celle provenant de la délivrance des licences annuelles de 1 piastre délivrées aux distillateurs isolés.

Le rendement de la taxe augmenterait en raison même de son abaissement. L'administration se trouvant dégagée de l'obligation qui lui est imposée par le contrat de 1903 en ce qui concerne

(1) Le « nêp » est une variété de riz employée pour la distillation.

(2) Ces chiffres ont été calculés pour un litre, mais, dans la pratique, l'unité de mesure employée par les Annamites est la bouteille de 0 l. 70.

(1) Voir l'Asie Française de mars 1912, page 101 en note.
(2) Asie Française, mai 1911, page 243.

la reprise des bâtiments du matériel et de la valeur industrielle des exploitations appartenant aux Sociétés fermières de fabrication, le budget général réaliserait une économie de plusieurs millions de francs.

Le régime de la liberté ardemment désiré par la population et la suppression à peu près complète des perquisitions douanières produiraient dans le pays un effet des plus heureux au point de vue politique.

Le personnel de la régie pourrait être sensiblement réduit, sans être supprimé complètement, et affecté, pour une grande partie, au service des douanes qui se trouverait ainsi mieux assuré et rapporterait davantage au budget.

L'impôt de l'alcool garderait son caractère de taxe de consommation avec tous les avantages de la taxe sans ses inconvénients. En outre son produit ne serait pas immobilisé comme est celui de l'impôt direct. La consommation de l'alcool ne s'arrêtera certainement pas dès que le chiffre fixé pour le contingent sera atteint. Les gros propriétaires de rizières ont plus d'intérêt à se voir dégrever au titre de l'impôt foncier qu'à économiser, en achetant de l'alcool de contrebande, le montant de la taxe sur l'alcool qu'ils boiront. De plus, ainsi que je l'ai dit, la plus grosse part, dans la consommation d'alcool des villes et des centres urbains revient aux campagnards qui boivent plus en voyage que chez eux à domicile. Ceux-là rapporteront au maire de leur village la monnaie d'impôt qui leur aura été remise par les aubergistes vendeurs d'alcool. Cet argent est actuellement perdu pour eux. Ils ne peuvent guère boire d'alcool de contrebande, car il est beaucoup plus difficile d'avoir de l'alcool de contrebande en ville qu'à la campagne. Dans les villes en effet la distillation clandestine est aisément découverte et une police bien organisée peut exercer une surveillance facile sur l'alcool. Quant aux contribuables qui ne se servent pas de jetons pour payer une partie de leur impôt au maire de leur village, ils seront réputés boire de l'alcool de contrebande. Leurs noms seront connus des notables gros propriétaires, lesquels ne manqueront pas d'exercer, en la circonstance, une action sérieuse aussi profitable au fisc qu'à eux-mêmes.

La perspective pour les villages d'obtenir un dégrèvement d'impôt foncier, en cas de dépassement du contingent de garantie, est également de nature à détourner les consommateurs de contrebande. Le chiffre du dégrèvement devrait être fixé non pas en proportion du dépassement mais d'après une échelle progressive. C'est ainsi, pour fixer les idées, qu'un village dont le dépassement atteindrait 10 0/0 du contingent serait dégrêvé d'une somme égale à 3 0/0 de la part réservée aux villages sur le dépassement total obtenu dans tout le Tonkin et le Nord-Annam; un village dont le dépassement atteindrait 20 0/0 serait dégrêvé de 4 0/0 de la part réservée, et ainsi de suite, chaque augmentation de 10 0/0 du contingent particulier donnant droit à une augmentation de taux de 1 0/0 pour la fixation du dégrèvement. Si deux villages

ont consommé chacun 2.000 litres d'alcool de plus que leur contingent, soit une plus-value, pour le fisc, de 240 piastres et que, par mesure générale, un tiers du dépassement soit abandonné à la consommation par le fisc, ces deux villages bénéficieront respectivement, pour le principal de leur impôt foncier, d'un dégrèvement de 8 piastres et de 72 piastres si leurs contingents sont de 20.000 litres et de 666 litres.

Il en serait de même en ce qui concerne les villages de distillateurs, pour la part de dépassement qui leur serait attribuée, et l'on voit qu'en raison de la faculté qu'auraient les grandes distilleries d'indiquer elles-mêmes les villages dont le dépassement serait obtenu avec de l'alcool vendu par elles, elles auront un puissant moyen de favoriser tel ou tel village en le faisant bénéficier de la prime à la fabrication. Les quantités vendues par chacune d'elles, soit à des clients d'occasion, soit dans les grandes villes où les consommateurs sont, pour la plupart, des gens de passage pourront être ainsi reportées sur les régions où une baisse des prix peut faire reculer la contrebande.

Les grandes distilleries deviendraient ainsi d'utiles auxiliaires pour la régie, et, surtout, parmi elles, les Sociétés fermières actuelles qui continueraient, sans doute, à fabriquer, car le nouveau régime leur serait aussi avantageux, et peut-être plus avantageux, qu'à quiconque.

Il est certain qu'ayant toute liberté de fabriquer et de vendre ces sociétés, bien organisées et pourvues de gros capitaux, pourront grouper, à proximité des centres importants de consommation, des alambics indigènes qu'elles formeront en grandes distilleries et qui leur fourniront l'alcool nécessaire aux coupages. Elles pourront, de plus, par leur personnel européen de vente, réussir avec les indigènes des transactions fructueuses et pénétrer ainsi, commercialement, dans les villages. C'est ce qu'avait commencé à faire le dernier débitant général, avant le contrat du 31 décembre 1902, dont l'article 28 lui a interdit « de faire dans ses entrepôts et magasins de vente le commerce de toutes autres marchandises (que celui des alcools indigènes, sel, opium, allumettes et pétrole), tant directement, qu'indirectement (1) ».

On est en droit de croire que, dans ces conditions, la fraude serait empêchée par le concours des intérêts particuliers et que, sous ce régime de liberté, l'Annamite achèterait beaucoup plus volontiers un alcool ayant payé les droits, mais fabriqué à son goût et n'étant plus, autant qu'aujourd'hui, « l'alcool du gouvernement ». Il a l'habitude de payer aujourd'hui l'alcool de la Régie 0 p. 29 et il ne le paierait plus, du jour au lendemain, que 0 p. 18 et même 0 p. 16, si, comme il est probable, le prix de vente baisse à 0 p. 10 cents.

L'on verra, d'ailleurs, au tableau ci-après, les chiffres respectifs que représenterait la consommation d'alcool faite par la population indigène, à supposer, d'une part, que sous le régime actuel

(1) Bulletin de l'Asie Française, mai 1911, p. 242.

la contrebande et la régie se partagent, comme on l'a dit, cette consommation, et que, d'autre part, sous le nouveau régime, la contrebande disparaîsse complètement.

Régime actuel :

| | |
|---|-----------------|
| Alcool de la régie, consommation en 1911 de 13.249.255 litres, vendus au consommateur 0 p. 29 le litre, taxe comprise | 3.840.283 p. 95 |
| Alcool de contrebande, même consommation en 1911, à 0 p. 14..... | 1.855.495 p. 70 |
| Dépense totale..... | 5.695.479 p. 65 |

Nouveau régime :

| | |
|---|-----------------|
| Contingent fixe incorporé à l'impôt direct..... | 1.000.000 p. |
| Produit de la taxe de 0 p. 06 pour 26.498.510 litres..... | 1.589.910 p. 60 |
| Soit une recette faite par le fisc de..... | 2.589.910 p. 60 |
| Achat de 26.498.510 litres à 0 p. 12..... | 3.178.821 p. 20 |
| Dépense sous le nouveau régime..... | 5.768.731 p. 80 |
| Dépense sous le régime actuel. | 5.695.479 p. 65 |
| Différence en plus pour le nouveau régime..... | 73.252 p. 15 |

Cette différence, répartie entre 1.414.407 contribuables, représente une augmentation moyenne n'atteignant pas, par tête, 0 p. 052.

D'autre part, les fraudeurs de profession ont reçu, pendant les dix années de monopole qui vont prendre fin, des leçons extrêmement sévères, et, comme ils seront sérieusement avantagés par les dépassements, ils ne prendront pas parti pour les consommateurs contre la Régie. La contrebande serait d'ailleurs pour eux d'un profit insuffisant puisqu'ils ne pourraient guère livrer leur alcool à moins de 0 p. 14 le litre, alors que celui des grandes distilleries serait vendu 0 p. 16 au besoin, taxe comprise.

Le régime de liberté et de moindre surveillance, que j'ai cru pouvoir tracer dans la présente étude, me paraît donc présenter autant pour l'avenir que pour le présent de sérieuses garanties budgétaires en même temps que des avantages politiques considérables. En l'adoptant le gouvernement appliquerait, j'en suis convaincu, la solution définitive de la question de l'alcool.

CH. FOURNIER-VAILLY.

Nous accepterions avec reconnaissance les listes de noms pour la propagande que MM. les Adhérents voudraient bien nous adresser.

Les Chemins de fer français de Syrie

ET LE GOUVERNEMENT OTTOMAN

Dans un mémoire au gouvernement ottoman, « la société du chemin de fer Damas-Hamah et prolongement » expose combien ses intérêts sont gravement menacés et formule d'importantes réclamations. Issue de l'ancienne compagnie de la route de Beyrouth à Damas, fondée en 1837 au capital de 3 millions, elle se transforma en « Société des voies ferrées économiques de Syrie ». Elle possédait alors 247 kilomètres de voie, reliant Mzerib (au centre de Hauran) à Damas et Damas au port de Beyrouth, en vertu d'une concession de l'année 1890.

Quelques années après, pour des considérations stratégiques et religieuses, le gouvernement d'Abdul Hamid commençait une ligne de chemin de fer de Damas à la Mecque (actuellement exploitée de Damas à Médine). Aussitôt la « société des voies ferrées », devenue « société Damas-Hamah » protesta contre cette concurrence imprévue. Elle offrit au gouvernement impérial les solutions suivantes : racheter à la société sa concession, ou tout au moins n'exécuter cette « voie sacrée » qu'à partir de Mzerib et se servir depuis Damas jusqu'à Mzerib du tronçon déjà établi, au lieu de construire une nouvelle voie nouvelle et qui ferait double emploi.

Le gouvernement ne proposa qu'un chiffre insuffisant de rachat, et, sans écouter les protestations, construisit sa ligne, parallèle et voisine de la première, sur tout le parcours Damas-Mzerib. Plus encore, il lui donna sur la Méditerranée un débouché par l'embranchement Deraa-Caïffa. C'est cet ensemble que l'on nomme le chemin de fer du Hedjaz.

En 1905 seulement intervint un règlement entre la société Damas-Hamah et l'administration. La nouvelle convention portait les articles suivants : la société construirait et exploiterait la ligne de jonction entre Hamah et la ligne du chemin de fer de Bagdad qu'elle devait rencontrer un peu au Nord d'Alep. A titre d'indemnité pour la construction du réseau de Hedjaz, l'administration ottomane verserait à la société une somme de 150.000 livres turques. Enfin il était spécifié qu'un accord de tarifs aurait lieu entre les deux directions, afin d'éviter une concurrence déloyale de chemin de fer Hamidié, et d'assurer aux deux lignes rivales des prix de transport rémunérateurs.

Malheureusement le chemin de fer de Hedjaz ne s'en tint pas là. Renonçant brusquement à ses prétentions purement religieuses, au lieu de conserver Kadam, sanctuaire islamique, comme tête de ligne, il s'avisa de prendre comme point de départ Beramké en plein centre commercial de Damas. Il étudiait en outre la jonction de la ligne Deraa-Caïffa à Jérusalem et un embranchement vers la montagne des Druses, ce qui lui assurerait

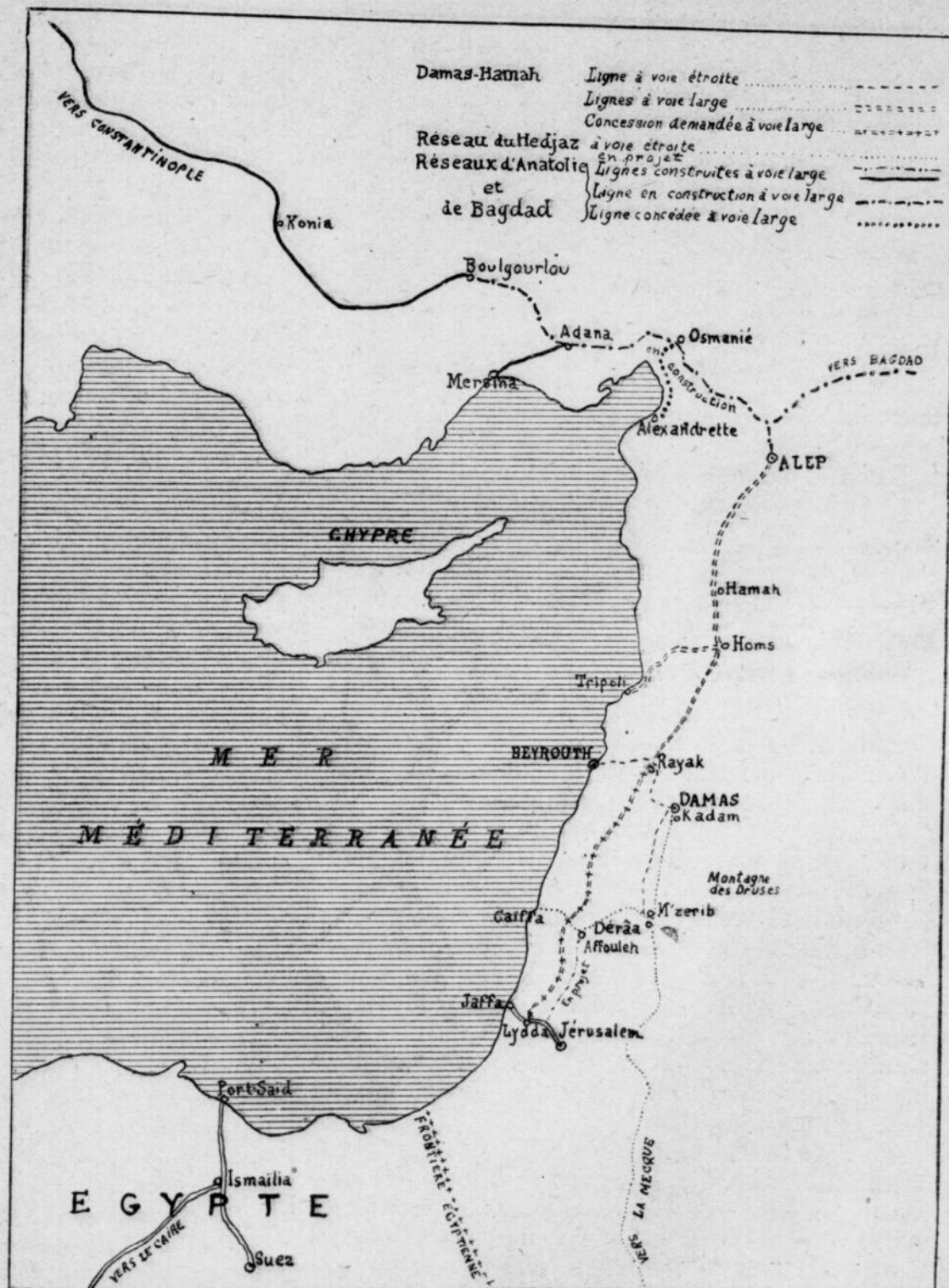
désormais et complètement le transport de céréales de Hauran.

La société Damas-Hamah s'émeut violemment et formule les griefs suivants : En dépit de la promesse de la convention de 1905 aucun accord de tarifs n'est jamais intervenu. Le chemin de fer Hamidié nous fait, dit-elle en substance, une concurrence acharnée, n'hésitant pas à perdre lui-même pour détourner les affaires de notre ligne. Favorisé par l'administration qui accorde des détaxes, des dégrèvements aux marchandises qui empruntent sa ligne, il a beau jeu, d'ailleurs, puis construit avec des fonds provenant de souscriptions et de donations pieuses, il n'a pas de capital à rémunérer. Loin de poursuivre un but religieux, le chemin de fer de Hedjaz dévoile aujourd'hui des visées commerciales, puisqu'il a pris pour tête de ligne Beramké, puisqu'il construit près de cette gare de Kanouat-Beramké des entrepôts de marchandises et puisqu'il projette des embranchements vers Jérusalem et vers la montagne des Druses.

Si, en 1905, la société Damas-Hamah accepta une transaction, aujourd'hui elle ne se trouve plus dans les termes de la convention : le chemin de fer de Hedjaz l'a en partie transgressée, en partie inexécutée. « Au Nord, dit le rapport, le tracé de la ligne de Bagdad accordé aux Allemands jusqu'à Alep, au Sud le projet actuellement étudié d'une ligne nouvelle qui joindrait une station de l'embranchement Deraa - Caïffa (Affouleh) à la ligne de Jaffa à Jérusalem, ne laissent aucun doute sur l'encerclement du réseau de Damas-Hamah. »

Le 26 juillet 1911, le syndicat français des obligataires de la société Damas-Hamah présentait une requête au ministre des Affaires étrangères pour obtenir l'appui du gouvernement de la République. Le 7 septembre 1911, une lettre au ministre des Travaux publics de l'Empire ottoman lui exposait les griefs de la société et ses demandes de compensation.

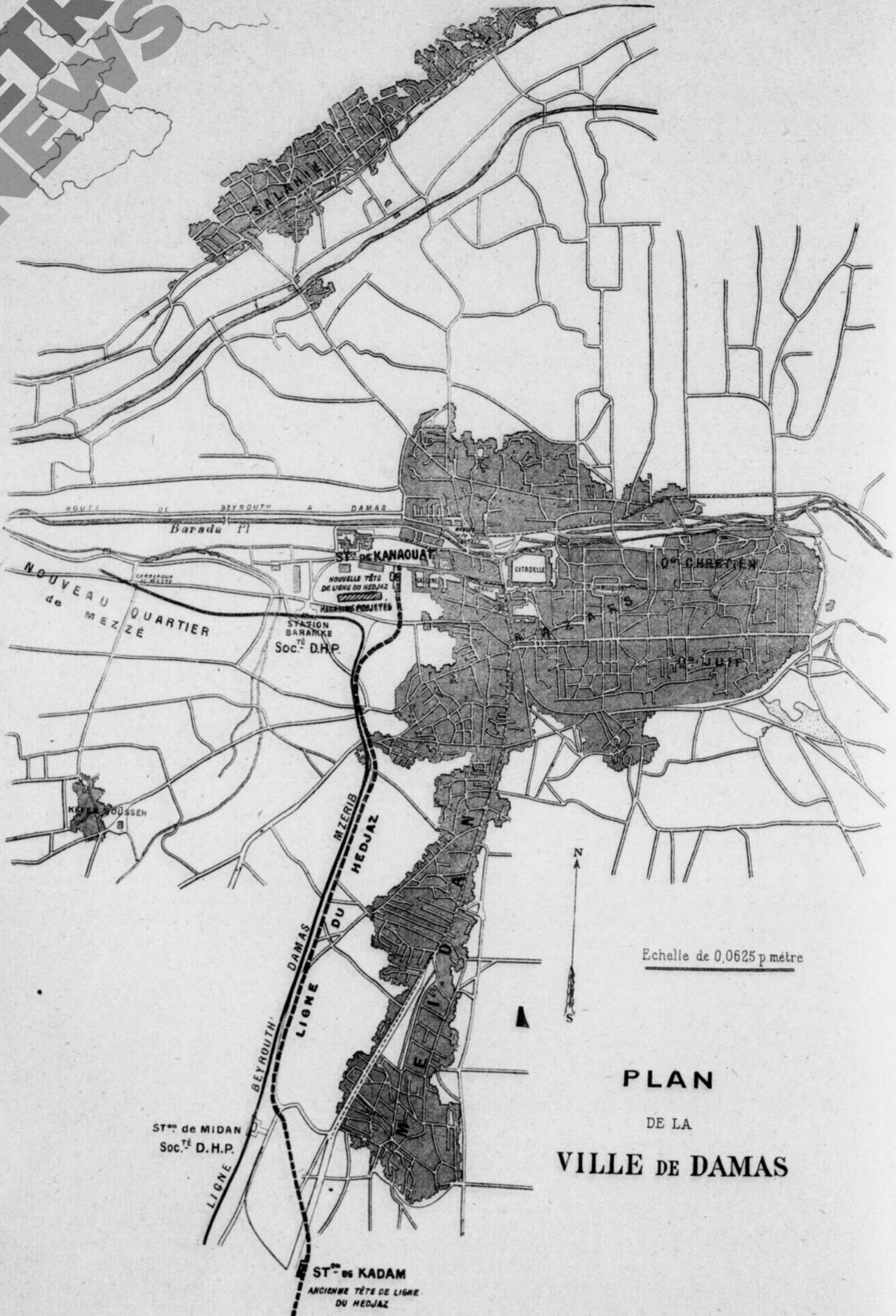
Voici quelles seraient les compensations proposées, les remèdes au conflit : 1° conclusion avec le chemin de fer de Hedjaz de l'accord de tarifs prévu en 1905 ; 2° concession à la société d'une nouvelle ligne prolongeant celle d'Alep-Rayak jusqu'à Lydda (sur la ligne Jaffa-Jérusalem). Elle préparerait pour l'avenir la réunion du chemin de fer de Bagdad à la frontière égyptienne, réunion



nécessaire dans un avenir probablement rapproché et développerait certainement le trafic de toute la région.

Il est intéressant de rapprocher les craintes de la ville de Beyrouth (craintes qui se sont manifestées dans la presse locale). L'embranchement Homs-Tripoli détourne peut-être du port de Beyrouth une légère part de marchandises destinées à l'embarquement. Mais c'est surtout le port de Caïffa qui menace d'enlever à Beyrouth sa

RETRO
NEWS



PLAN
DE LA
VILLE DE DAMAS

grande clientèle, la ville de Damas, justement parce que le chemin de fer du Hedjaz effectue les transports à des prix dérisoires. Les marchandises abandonneront la voie de Beyrouth à Damas. Sur ce point d'une élévation normale des tarifs du chemin de fer du Hedjaz, on voit que l'intérêt de la ville de Beyrouth milite dans le sens de la société Damas-Hamah.

Tels sont les doléances et les vœux de la société ottomane du chemin de fer de Damas-Hamah. Quelque solution qu'on donne à cette affaire, elle mérite d'être suivie avec la plus grande attention. Avec la société du port de Beyrouth, fondée par le même groupe financier, elle représente un total d'environ 150 millions de capitaux français, en même temps qu'une large part de notre influence en Syrie.

L'Évolution économique et sociale

AU PAYS D'ANNAM

Nous ne reproduisons d'ordinaire que les conférences faites au Comité de l'Asie Française. En raison de son haut intérêt et de la manière dont elle amène à réfléchir sur la civilisation du pays d'Annam et de l'œuvre que la France doit y accomplir, nous croyons cependant devoir publier *in-extenso* la conférence suivante faite par M. Charles Prêtre à l'École coloniale. S'il est très utile que les élèves de cette école aient eu l'occasion d'entendre parler ainsi du pays que nombre d'entre eux se destinent à administrer, et si le genre de culture que manifeste l'exposé de M. Prêtre, est hautement désirable pour eux, nous croyons que cette occasion est bonne aussi pour tous ceux qui s'intéressent sincèrement aux choses de l'Asie Française de réfléchir sur les idées nécessaires pour éviter des erreurs brutales dans le protectorat d'une nation civilisée comme l'est le peuple annamite.

Les graves événements qui se passent en Chine, depuis quelques mois, peuvent exercer, par contre-coup, une telle influence sur la situation économique de ce vaste pays, que toute personne qui s'intéresse à notre expansion commerciale ne peut rester indifférente à ce mouvement prodigieux, prodigieux surtout par son apparente rapidité. Notre Indochine touche à la Chine par le Tonkin et comme les pays annamites, Cochinchine, Annam, proprement dit, et Tonkin, sont des pays de civilisation chinoise, l'on peut dire que sur le terrain social et, par suite, sur le terrain économique les mêmes questions se posent en pays annamite et en pays chinois.

Toutes les institutions annamites reposent sur une base patriarcale. La famille, il est vrai, apparaît, au début de toute civilisation, comme la véritable cellule sociale, mais en Annam cette cellule s'est conservée à peu près intacte jusqu'à nos jours. Tout au moins, comme nous allons le voir, c'est elle que la loi positive prend en considération beaucoup plus que l'individu, la personne physique. Les liens qui maintiennent l'union des membres de la famille ont un caractère religieux qui s'affirme dans le culte des ancêtres.

Ce culte est plus qu'une simple doctrine morale, c'est une véritable religion; à tel point que l'Eglise romaine l'a jugée, sous le Pape Benoît XVII, incompatible avec la pratique de la religion catholique. A l'époque où l'ordre des Jésuites était en lutte de doctrine avec celui des Dominicains, ce fut la théorie, plus intransigeante, de ces derniers qui l'emporta à Rome, alors que les Jésuites étaient disposés à reconnaître possible la coexistence des deux cultes.

Le culte des ancêtres procède, comme toutes les religions primitives, d'une idée, ou, plus exactement, d'un besoin, celui de la protection donnée par un être cher que la mort ne peut pas anéantir complètement. Cette protection, le père la donne à ses enfants. Lui mort, le fils, devenu chef de famille à son tour, continuera à la lui demander pour lui et les siens. Le culte ainsi rendu, de génération en génération, est donc fait de reconnaissance, de crainte et d'espoir. Que sont les pratiques extérieures de ce culte? Je n'entreprendrai pas de vous les décrire en détail, je vous dirai seulement qu'elles consistent en sacrifices, en prosternations, et aussi dans l'entretien d'un feu sacré. Aussi la part du patrimoine affectée aux frais du culte des ancêtres s'appelle « Hung Hoa » « l'encens et le feu ». Elle constitue, en droit annamite, un capital inaliénable remis généralement à l'aîné des fils chargé d'entretenir le culte, mais ne constitue pas en sa faveur un droit d'aînesse.

La piété de ce fils se manifestera dans l'accomplissement des rites et, tout d'abord, par un enterrement somptueux du père décédé, enterrement pour lequel il dépensera souvent une grande partie de ses biens.

Honoré après sa mort, le père de famille détient, durant sa vie, un pouvoir des plus étendus. Il aura l'administration de tous les biens de la famille, même ceux acquis par ses enfants. La loi défend à ceux-ci de faire inscrire leurs biens propres à un rôle d'impôt spécial et, aussi, de prendre un domicile particulier du vivant du père.

Même après sa mort, pendant toute la période de deuil fixée par la loi elle-même, pendant trois ans, les biens de la famille devront rester dans l'indivision. Du reste, pendant leur deuil, les enfants s'ils sont fonctionnaires publics, mandarins, devront être mis en congé. Ils seront tellement absorbés par leur pitié filiale qu'ils ne pourront pas servir l'Etat.

La loi veille également à l'observation du devoir d'assistance envers les parents vieux et infirmes. Les enfants qui s'y dérobent, chez nous, sont simplement condamnés par les tribunaux à payer une pension alimentaire. En Annam, ils sont condamnés à quatre-vingts coups de bâton (de truong). De même si un père ou un mari est en prison, sous le coup d'une accusation capitale, la loi n'admet pas que les enfants ou la femme n'observent pas l'attitude qui convient en pareil cas. Si leur attitude manque de décence, s'ils prennent part à des festins ou font de la musique, ils seront également condamnés à quatre-vingts coups de truong. Enfin le souverain poussera si loin le souci de voir tous ses sujets remplir le devoir filial que le code autorise à rentrer chez eux, dans certaines conditions, pour soigner leurs parents vieux et infirmes, les condamnés qui n'auront ni frères ni sœurs pour s'acquitter de ce soin.

Si, maintenant, de la famille nous passons à la commune, nous voyons se reproduire la même organisation. Tous les habitants sont unis entre eux par un lien religieux, le culte d'un ou de plusieurs protecteurs communs à tout le village — personnages imaginaires, génies, ou personnes ayant existé réellement et qui ont été, de leur vivant, les bienfaiteurs de la commune. Ce culte des génies du village est une religion d'Etat et le village a son budget des cultes. En outre les cultes particuliers sont, à certaines époques, rendus en commun.

Nous avons vu que l'indivision des biens était la règle pour la famille. La commune a également des biens communs dont la jouissance peut être partagée entre les habitants, mais dont le fonds est inaliénable.

De même que le père de famille, l'assemblée des pères de famille, c'est-à-dire les notables du village, a des pouvoirs très étendus qui lui sont reconnus par la loi. C'est devant les notables que devront comparaître, en conciliation, les plaideurs. C'est eux qui feront afficher, au « portique de la publicité », les noms des chenapans du village avec la mention de leurs fautes. Enfin si ces chenapans sont incorrigibles, ils prononceront leur expulsion du village et les remettront aux représentants de l'Etat, aux mandarins, qui les condamneront à la servitude militaire dans des régions éloignées et malsaines.

Comment donc l'Etat laisse-t-il aux notables annamites une si grande puissance? C'est qu'une commune est, en réalité, un petit Etat dans l'intérieur duquel et par les soins duquel sont assurés les services qui incombent, dans notre organisation française, au pouvoir souverain. L'Etat annamite ne connaît presque pas l'individu; il ne peut l'atteindre que par l'intermédiaire de la famille et du village. Et l'emploi de cet intermédiaire simplifie singulièrement la tâche de l'Etat. C'est le village qui est responsable du paiement de l'impôt; c'est le village qui est responsable de la sécurité publique; c'est le village qui fournit les hommes nécessaires au recrutement de l'armée.

Mais il y a plus! Les obligations imposées au village et que je viens d'énumérer sont précises et limitées quant à leur objet, mais il y en a d'autres, beaucoup plus étendues, et qui ont pour objet le respect de la morale elle-même en général. Une ordonnance royale de 1856 punit les maires, les chefs et les sous-chefs de canton lorsque, « dans les villages et les hameaux, des habitants se rendront coupables de manque de piété filiale, de manque d'amitié fraternelle, de manque de concorde, de manquement envers leurs parents, par alliance ou par le sang, fautes dont la nature est éminemment grave ». Bien entendu, cette responsabilité pour autrui s'étend à la famille et sera puni « le chef de la famille du coupable sur lequel toute la famille a ses regards et qui lui sert d'exemple ». Cette responsabilité s'étend, d'ailleurs, aux mandarins de l'ordre administratif, en ce qui concerne certaines fautes de leurs administrés comme le jeu, et à ceux de l'enseignement, pour le jeu toujours, en ce qui concerne leurs élèves.

Vous voyez combien sévère est le devoir de surveillance morale imposée à toutes ces autorités. Félicitons-nous qu'il n'en soit pas de même chez nous. Car, voyez combien serait pénible la situation de nos pré-

fets, de nos sous-préfets, de nos conseillers généraux et d'arrondissement, et combien, je tremblerais moi-même à la pensée que mes élèves de l'Ecole coloniale pourraient perdre au jeu autre chose que le prix de leurs consommations : 80 coups de bâton, Messieurs, voilà à quoi nous exposerait les écarts de cette belle jeunesse!

Dans notre législation française, une distinction est faite entre la morale et le droit, en ce sens que toute faute contre la morale n'est pas réprimée par la loi pénale. Et c'est ce qui permet à tant d'habiles filous de se maintenir en marge du Code. Le législateur annamite, lui, procède autrement. Il veut remonter à la source du mal et l'empêcher de se produire, et cela par tous les moyens. Chaque membre de la société a le devoir d'empêcher le mal dans la mesure de ses moyens. S'il ne le fait pas il sera puni, aux termes de l'article 270 du Code annamite : « Celui qui, sachant que des personnes, avec qui il est en relations, veulent mettre à exécution un complot pour nuire à une autre personne, ne les empêchera pas aussitôt, et qui ne portera pas secours, ou bien qui, après que le mal a été commis, ne le révélera pas et ne portera pas plainte, sera puni de cent coups de truong. » Exception est faite seulement pour les enfants.

Ainsi, le législateur annamite nous apparaît comme un hygiéniste moral : c'est un médecin qui s'applique à maintenir en équilibre et en bonne santé générale le corps social auquel il donne ses soins : il espère empêcher ainsi la maladie d'atteindre tel ou tel organe en particulier. C'est pourquoi, son grand remède préventif, c'est l'éducation par l'exemple et aussi par l'instruction. C'est pourquoi la loi, conforme aux mœurs, établit, entre le maître et son disciple, une véritable parenté spirituelle. L'article 280 du Code annamite punit : « l'étudiant en lettres qui aura tué son maître, selon les lois relatives au complot de meurtre... commis sur la personne d'un parent prééminent ou plus âgé, du second degré ». L'on a dit de Napoléon 1^{er}, à propos du Concordat, qu'il voulait faire de l'Eglise « une sorte de gendarmerie sacrée ». C'est ce que le législateur annamite a voulu faire des maîtres à l'égard de leurs disciples.

Vous vous rendez compte maintenant du rôle de l'Etat au pays d'Annam. Vous savez qu'il est tout puissant, puisque ses lois régissent même la conscience morale, mais, qu'en même temps, ses interventions sont aussi peu fréquentes que possible, puisqu'il charge, en toute circonstance, soit la communauté, soit la famille de surveiller l'individu et les en rend responsables. Vous pouvez comprendre comment, au pays d'Annam, l'organisation politique se confond avec l'organisation sociale qui est communautaire.

Quelle sera la conséquence toute naturelle de ce régime? C'est que, du moment où il y a conflit entre la communauté et l'individu, ce dernier pourra se voir sacrifié par l'Etat, si l'intérêt politique du souverain est en jeu, et il le sera si, pour donner raison à l'individu, l'Etat est obligé d'amoindrir l'autorité de la communauté responsable. Voilà ce qu'il nous est difficile de comprendre, à nous, qui vivons sous le régime de l'individualisme; notre conscience se révolte contre le sacrifice de l'individu. Nous sommes avec Victor Hugo lorsqu'il dit : « Je ne sacrifierais

pas un enfant pour sauver un peuple », et cet autre mot historique attribué, je crois, au prince de Ligne, nous fait horreur : « A la guerre, il vaut mieux sacrifier dix innocents que de laisser échapper un coupable ». Jamais plus nous ne comprendrons la raison d'État.

Mais, dans la réalité des faits, l'oppression exercée par la communauté, village ou famille, était-elle considérable ?

Tout d'abord le législateur comptait sur la pratique même de la vertu pour rendre douce cette domination. La morale annamite tire sa force des trois liens sociaux : « Le respect des ministres pour le souverain ; le respect des enfants envers leur père ; l'obéissance de la femme à son époux, » et, « lorsque ces liens sont régulièrement observés, alors, dit le commentateur chinois, le souverain est saint et les ministres fidèles, les pères tendres et les fils doués de piété filiale, les maris conciliants et les femmes obéissantes. La pureté, le calme règnent dans le monde et les États sont plongés dans une paix profonde. » — Mais au besoin la loi intervient, notamment dans un cas où l'âme annamite nous apparaît sous un jour particulier, c'est celui où la mort de quelqu'un est causée, selon l'expression du Code « par abus de puissance et oppression tyrannique ». — « Abuser d'une puissance et opprimer quelqu'un jusqu'à causer sa mort, c'est se servir de sa puissance et de son influence pour maltraiter et écraser quelqu'un. La splendeur de la puissance ne doit pas servir à l'oppression ; la contrainte et la honte sont difficilement supportables ; au moment où il y a crainte de la puissance, si, en outre, se rencontre une pression abusive, l'homme est effrayé et n'ose se mettre sur le pied de la lutte ; il souffre de la colère et ne sait à qui s'adresser pour demander le redressement des torts dont il est victime, et, enfin, à cause de cela, il en vient à se suicider. » La disposition que je viens de citer est appliquée au créancier qui, par les humiliations qu'il inflige à son débiteur, pousse ce dernier au suicide.

Vous voyez combien est belle, par certains côtés, cette loi annamite imprégnée de la pure morale. Elle nous apparaît même comme trop belle et nous nous demandons si tout ce bel édifice social n'est pas tout en façade, une façade faite pour séduire les dilettautes, mais derrière laquelle il n'y a rien.

Eh bien si ! Je suis convaincu que derrière cette façade, il y avait tout au moins (restons, pour le moment, dans le passé), il y avait, tout au moins, quelque chose. Et nous n'en serons pas étonnés, si nous arrêtons un moment notre attention sur la situation non pas sociale mais économique de l'ancien Annam.

Que voyons-nous en effet ? Un pays de monoculture planté presque exclusivement en riz, les autres produits ont trop peu d'importance pour alimenter l'industrie ou le commerce avec l'idée que s'en font les sociétés modernes. Ces produits, comme le riz lui-même, sont consommés sur place. La récolte a-t-elle été exceptionnellement abondante ? La population vit plus largement et ce qui n'a pas été consommé va dans des greniers publics de prévoyance. La récolte vient-elle à manquer ? Si les grains mis en réserve ne suffisent pas à alimenter les habitants, il y a disette

et une partie d'entre eux meurt si la disette est telle que les riches, sur leurs réserves particulières, ne puissent pas nourrir les pauvres. Comment en serait-il autrement ? Il n'y a que peu de routes et les moyens de transport rudimentaires ne sont pas en rapport avec les voies de communication naturelles qui sont nombreuses, à savoir les fleuves. Où pourrait aboutir, d'ailleurs, ce surcroît de richesses ? L'exportation sur les pays voisins n'existe pour ainsi dire pas, faute de navires de commerce. Aussi, les produits restant sur place, la monnaie d'or et d'argent, qui constitue l'instrument des échanges à grande distance, est fort rare. Elle n'est pas d'une très grande utilité économique. D'ailleurs, l'or et l'argent manquent ; il y a bien des mines dans le pays, mais l'outillage industriel, nécessaire pour extraire et traiter de grandes quantités de minerai, fait absolument défaut. Aussi les grosses dépenses de l'État, le solde de l'armée et des fonctionnaires, sont payées en nature, précisément avec le grain des magasins à riz, lequel grain y est apporté par la population qui verse l'impôt. Comme le gouvernement paie en nature ses principales dépenses, à savoir la solde de l'armée et des fonctionnaires, les stocks sont renouvelés et le grain, s'il est conservé bien sec, ne pourrit pas. De plus, les grands travaux publics se font par la corvée, à bras d'hommes ; car dans ce pays où les crues des fleuves atteignent tous les ans des 7 et 8 mètres de hauteur, la grande affaire est la construction et l'entretien des digues, et les digues sont faites par des milliers d'hommes, femmes et enfants, fourmilière dont chaque individu porte une motte de terre.

Vous voyez tout de suite que, dans un pareil état de choses, la spéculation ne peut guère exister, si ce n'est très restreinte, sur place, et à court terme ; ensuite que l'accaparement par les riches et la concussion des mandarins sont réduits à des effets beaucoup moins graves que ce que nous supposons en général. Dans une société ainsi faite, il n'y a guère de place pour le grand luxe tel que nous le concevons, mais seulement pour des appétits matériels forcément limités. Et, enfin, l'absence de machines nécessite l'emploi d'une main-d'œuvre considérable tant pour les travaux de digues que pour la culture du riz repiqué touffé à touffé sur de grandes étendues.

Nous nous trouvons donc en présence de deux facteurs de la richesse : le produit de la terre et le travail manuel de l'homme ; le premier ne pouvant être réalisé que par le second. Dans ces conditions, ce travail de l'homme et l'homme, l'individu lui-même, prennent une valeur évidente pour le riche et le puissant même le plus égoïste. L'homme de peine sera ménagé comme pourrait l'être une bête de somme. C'est ce qui suffirait, en dehors de toute considération morale, à expliquer que l'empereur Tu Duc, qui vivait dans la seconde moitié du siècle dernier, ait pu décider que dans les villages seraient ouverts des magasins où les riches seraient invités à apporter du grain et même de l'argent qui seraient prêtés aux pauvres en cas de disette. Et ces dispositions, nous les trouvons précisément reproduites et même élargies dans certains coutumiers de villages. « Les personnes qui ont un métier et qui n'ont pas de ressources pour l'exercer, pourront demander des avances rembour-

sables au village à la récolte. » Le village choisira un agent conseiller agricole qui aura mission de surveiller les digues et les écluses, qui fera ouvrir ou fermer, à propos, ces écluses, qui donnera des encouragements pour la plantation du riz et du mûrier. « Il aura à demander des avances pour aider ceux qui sont dans la gêne, à faire donner un coup de main à ceux dont la force ne permet pas de mettre leur terre en valeur. »

Que pensez-vous de cette proclamation du droit au travail et à l'assistance ? De quelle doctrine autre que le socialisme peut se réclamer pareille conception ? Seulement, à côté de ce « droit au travail » existe le « devoir du travail ». Car l'article continue « il signalera au village les propriétaires qui ne travaillent pas, afin que le village fasse exploiter leur terre et leur fasse payer 40 0/0 sur le produit des cultures ».

Si maintenant nous arrivons à l'occupation française, que voyons-nous ? Des routes et des chemins de fer construits, toute une flottille de chaloupes à vapeur circulant sur les fleuves. Des ports aménagés et des navires de commerce venant y chercher le surcroît des produits. En même temps la sécurité beaucoup plus fortement assurée que par le passé. Dès lors l'individu va pouvoir sortir de son village. Il va se mettre au service des Européens comme domestique, comme ouvrier d'industrie, comme employé de commerce, car, avec nous, le vrai commerce et la vraie industrie sont entrés dans le pays.

Pour le seul Tonkin, le chiffre de l'exportation qui était de 7 millions de francs en 1888, est sextuplé à l'heure actuelle; près de 8.000 domestiques indigènes, de 6.000 employés de commerce, de 30.000 ouvriers, de 14.000 employés d'administration, de 12.000 soldats, soit plus de 70.000 Annamites se partagent, dans le seul Tonkin, des salaires qu'ils ne touchaient pas sous l'ancien gouvernement annamite. Des maisons de commerce indigènes se fondent, des industries nouvelles, et cette éclosion de richesse détermine l'individualisme; car l'individu qui ne pouvait vivre en dehors de la communauté peut maintenant se passer d'elle.]

Mais à ce progrès économique est-ce qu'aucune rançon ne correspond ? Hélas, oui, et il ne saurait en être autrement. Ces vertus familiales dont je vous présentais tout à l'heure le tableau et qui étaient maintenues par la forte armature d'un communisme à peine mitigé, vont devenir singulièrement plus fragiles à mesure que la pratique ne pourra plus en être imposée à l'individu. Aujourd'hui le capital circule, le crédit est né. Le riz ne reste plus dans le pays. Il a été remplacé dans les années d'abondance par de l'argent. Mais il est bien vrai que le pauvre aura moins à compter sur le riche et que les créanciers vont avoir plus de pouvoir sur des débiteurs moins bien défendus.

Faut-il donc regretter l'ancien temps le « bon vieux temps » ? Non, car, somme toute, l'Annamite vit aujourd'hui là où il mourait autrefois. Les grandes disettes que les vieux Annamites ont connues ne se reproduisent plus; mais il faut, à des conditions économiques et sociales nouvelles, des institutions nouvelles. Et c'est ici que je m'arrêterai car si j'entreprendrais d'étudier ces institutions nouvelles j'aborderais

l'évolution véritablement politique du pays d'Annam. Mais sans entamer ce sujet, je puis tout au moins prévoir une question : Est-ce que rien ne subsistera du passé annamite et cette morale, si belle en elle-même, doit-elle être définitivement reléguée dans l'histoire ? Est-elle en passe de devenir une morale de Musée ?

Je suis convaincu du contraire. Il ne serait pas bien difficile d'établir que les ancêtres des Annamites actuels ont su réaliser, il y a des siècles, des conceptions auxquelles, dans notre société individualiste, nous essayons de donner des formes plus scientifiques que les leurs. Ils avaient réalisé ces conceptions dans la commune. Nous essayons, nous, de les réaliser dans l'Etat. Pourrions-nous donc, dans l'Annam nouveau, réaliser le progrès sans sacrifier les formes anciennes ?

Comme je cherchais de bonnes raisons à vous exposer dans le sens de l'affirmative, un de nos maîtres écrivains, M. Pierre Mille, est venu me la fournir dans un article tout récent, puisqu'il a paru dans le *Temps* d'avant-hier soir. M. Pierre Mille a eu l'occasion de voir, il y a une quinzaine de jours, à Paris, le grand révolutionnaire chinois Sun Yat Sen, celui qui sera peut-être demain le Père de la République des Etats-Unis chinois, Sun Yat Sen, qui est docteur en médecine, Anglais et Américain de culture. Tout en exposant ses conceptions constitutionnelles très modernes et très voisines de celles des Etats-Unis d'Amérique, ce révolutionnaire affirmait qu'en Chine on ne changerait rien à l'étude des caractères chinois qui resteraient la base de l'éducation; et M. Pierre Mille disait de Sun Yat Sen : « Il a gardé l'orgueil des principes de la vieille Chine, il a confiance en elle et dans la salutaire puissance d'antiques traditions. »

Eh bien, nous, Français, montrons aux Annamites que notre génie civilisateur est tout à la fois assez souple pour respecter leurs vieilles traditions et assez puissant pour les maintenir dans une situation économique nouvelle, à laquelle leur ancien gouvernement n'aurait pu faire face. Montrons-leur surtout que cette tâche qu'est celle des Français d'Indochine tient au cœur des Français de France. Si les jeunes Annamites de notre école coloniale rapportent plus tard dans leur pays ce que j'ai dit ici ce soir, ils pourront affirmer que la bienveillante attention que vous m'avez accordée est justement la preuve des sympathies françaises. Et de cela, mesdames et messieurs, permettez-moi de vous remercier bien vivement et bien sincèrement.

VARIÉTÉS

LE GÉNIE DU PHU-DONG

Légende annamite.

Une très vieille femme, quasi septuagénaire, veuve depuis longtemps déjà, vivait chichement des ressources que lui procurait la culture de son jardin. Un jour les gens de son village remarquèrent, non sans étonnement, qu'elle présentait

tous les symptômes d'une grossesse avancée. Ce fut un scandale. Les notables indignés s'assemblèrent et la firent comparaître pour flétrir sa conduite. Interrogée sur les causes de son étrange position, la pauvre vieille ne sut quoi leur répondre. Elle ne voyait pour ainsi dire personne autre que les gens du village, et ne quittait guère son logis que pour s'occuper du petit coin de terre qu'elle possédait à la corne du village. Tout ce qu'elle put dire c'est qu'un soir en venant d'arroser son jardin elle s'était sentie souffrante et qu'elle s'était alors aperçue de son état anormal. Mais cela lui avait paru tellement singulier qu'elle n'avait osé en parler à personne.

Comme elle était très vieille, respectueuse des rites, que jusqu'alors elle avait joui d'une grande réputation d'honorabilité, les notables voulurent bien admettre que sa conduite était régulière, mais ils n'en désiraient pas moins savoir à qui ou à quelle cause attribuer un tel fait.

Parmi ces notables se trouvait un bonhomme instruit en toutes sortes de choses surnaturelles et qui passait même pour être un peu sorcier. Il demanda à la ba-gia (1) si, au cours de ses occupations, elle n'avait rien remarqué d'extraordinaire : « Non, répondit la pauvre vieille, sauf toutefois quelques traces de pas dans mon champ; et elle ajouta même que ces empreintes étaient d'une grandeur telle qu'elle n'en avait jamais vu de semblables. » Le notable l'invita à dire si elle avait marché dessus : « C'est bien possible, dit-elle encore, je ne regardais pas trop où je posais mes pieds. » Ayant examiné ces traces, le vieux notable en conclut que tout le mal devait venir de là. Tout le monde s'en rapporta à sa sagesse et la pauvre vieille fut renvoyée exempte de tout reproche.

Quelques mois plus tard, elle mit au monde un garçon assez bien constitué mais qui, chose curieuse, ne pouvait prendre aucune nourriture.

Il était si chétif que l'on croyait toujours voir la vie le quitter : il vécut cependant mais sans manger, sans parler, sans bouger du hamac où on l'avait déposé après sa naissance.

Lorsqu'il fallut lui donner un nom, les notables se trouvèrent fort embarrassés. Ne sachant à quelle influence paternelle attribuer sa conception, ils décidèrent, après mûre réflexion, de lui donner le nom du notable qui avait découvert le mystère de cette conception et ils l'appellèrent Giong. C'est sous ce nom qu'il continua à vivre, sinon à grandir.

Il avait trois ans lorsqu'une guerre éclata entre la Chine et l'Annam. Des pirates chinois avaient envahi le Tonkin où ils commettaient toutes sortes de crimes. Les mandarins annamites qui avaient

tenté de les repousser avaient tous été battus, aussi personne n'osait prendre le commandement des troupes qui restaient et combattre de nouveau.

Le roi implora l'assistance des dieux, partout l'on fit des prières, des cérémonies, mais les dieux ne parurent point entendre et les pirates continuèrent d'avancer. La situation devenait de plus en plus critique. Le roi désespéré pensa que les dieux lui envoyaient cette rude épreuve pour, ensuite, lui retirer le mandat du ciel, mandat sacré qui donne la puissance et sans lequel on ne peut régner. Pour prévenir leurs desseins le monarque consentit à un grand sacrifice; il fit annoncer partout dans ses états qu'il donnerait son trône au guerrier heureux qui réussirait à chasser l'envahisseur.

Un héraut vint publier la décision royale dans le village de Phu-dong où végétait le pauvre petit Giong. Celui-ci écouta attentivement la proclamation et lorsqu'elle fut achevée il appela sa mère et pour la première fois il parla. Il demanda à être présenté au soldat; ce dernier s'étant approché il lui ordonna de retourner de suite vers son maître pour lui annoncer qu'il avait enfin trouvé le libérateur.

Interdit, le héraut ne savait que penser des paroles de ce bambin, lorsqu'un des notables lui apprit de quelle étrange façon l'enfant avait été conçu. Giong insista encore et si bien que le messager consentit à le présenter au roi.

Le monarque ayant bien voulu le recevoir, Giong, qui était encore dans les bras de sa mère, demanda tout d'abord qu'on lui fit préparer un porc rôti et une jarre de riz; puis aussitôt que ces aliments furent servis, il se mit à table et mangea tout. Les assistants étaient stupéfaits; ils le furent bien davantage lorsqu'après ce repas l'enfant lez grandit tout d'un coup et en un instant atteignit la taille d'un homme. Toutes les personnes présentes comprirent qu'il était prédestiné, elles se prosternèrent bien vite et ne doutèrent plus du succès.

Giong demanda un cheval bardé de fer, un sabre et il partit rejoindre le camp de l'armée annamite.

Là il trouva tout en désordre. Les chefs, désespérant de vaincre, n'osaient rien tenter pour se dégager, les soldats n'ayant plus confiance dans leurs chefs se débandaient, désertaient; le nouveau chef comprit qu'il était temps d'agir.

Sans perdre une minute, Giong réunit ses troupes et en passa la revue. Le découragement se lisait sur toutes les figures. Les chefs surtout, le visage sombre, paraissaient plus abattus encore tant leur responsabilité était grande. En effet, leur situation et leur tête se trouvaient fortement compromises, car cette série de défaites permet-

(1) Ba-gia, vieille femme annamite.

trait à l'ennemi de sévir une fois de plus, en maître sur le pays.

Après la revue, le général se plaça au milieu de ses troupes et annonça qu'il allait parler.

« Oh ! mes frères, dont la figure et le cœur sont en ce moment comme ceux du tigre en repos, accourez près de moi et m'entendez. Oh ! guerriers valeureux et braves, que les dieux ont paru abandonner un instant, tous qui êtes ici pour combattre un odieux envahisseur, tous qui êtes ici pour défendre le pays de vos ancêtres, approchez vous-de moi et m'écoutez.

« Des hommes aux faces de chiens, sans d'autre raison que leur ignoble cupidité sont venus piller vos récoltes, incendier vos maisons, emportant vos richesses, emmenant vos femmes et vos filles, égorgeant vos fils et, ce qui est pire encore, souillant les tombeaux de vos illustres et vénérés aïeux.

« Dans un mouvement magnifique vous vous êtes jetés sur eux, mais votre élan s'est brisé contre leurs masses et les combats ne vous ont point été favorables.

« Pourtant vous êtes braves et courageux mais le métier des armes ne vous est pas coutumier ; paisibles cultivateurs ou laborieux artisans, vous ne connaissez pas les ruses de la guerre, alors que ces pillards maudits, habitués au vol et à la rapine, sont passés maîtres dans l'art de porter des mauvais coups.

« Leur triomphe a assez duré. Les dieux ont décidé que nous devons les écraser sur place comme des bêtes venimeuses, et seuls les plus lâches et les plus poltrons parmi ces lâches et ces poltrons, seuls ceux qui pourront s'échapper assez tôt iront raconter en leur ténébreux pays comment vous avez réduit en miettes leur armée formidable.

« Pour assurer notre succès, nos cœurs seront fermes, nos bras seront forts, nos yeux lanceront des flammes comme le dragon au jour de tempête et, à notre aspect terrible, les plus braves d'entre eux se disperseront, se sauveront comme des chiens ou des corbaux.

« Que demain aux premières lueurs de l'aube vous soyez prêts au combat, et, pareils à la vague formidable qui brise les obstacles les plus solides et balaie tout sur son passage, pareils au grand vent d'automne, qui se joue de tout ce qu'il rencontre, nous battons, chasserons, écraserons cette horde de pirates et de forbans.

« Les dieux m'ont envoyé vers vous pour assurer votre victoire, ils m'ont confié les talismans qui procurent la force et l'invulnérabilité ; ils ont décidé que nous devons vaincre ; or, ayez confiance, marchez sans crainte, demain soir vous connaîtrez l'ivresse de la gloire.

« Alors vous retrouverez vos richesses que

vous croyiez perdues, vous retrouverez vos femmes que vous pensiez ne plus revoir. Puis vous reviendrez de cette campagne riches du butin que nous exigerons de nos ennemis en compensation de nos peines ; et vous serez bénis par les mânes de vos ancêtres qui pourront revenir se reposer dans les bosquets ombreux où elles se plaisent habituellement. »

Le lendemain, ainsi qu'il l'avait annoncé, Giong se plaça à la tête de ses soldats et les lança sur les positions ennemies. Encouragés par son exemple autant que par ses belles paroles, ils se battirent vaillamment et écrasèrent les Chinois qui ne s'attendaient guère à ce retour offensif.

Dans le combat, son épée s'étant brisée, Giong cueillit à portée de sa main une longue tige de bambou et il continua de frapper avec cette arme improvisée qui, chose curieuse, faisait des blessures semblables à celles produites par un sabre, tout en permettant d'atteindre les ennemis beaucoup plus loin.

Giong profita de l'entrain de ses troupes pour continuer la campagne. Il chassa les Chinois de toutes leurs positions et finalement débarassa le pays des bandes qui l'infestaient.

Après ces victoires, le roi, soucieux de tenir sa promesse, offrit son trône au héros, mais celui-ci refusa. Sa tâche sur terre était terminée, il devait retourner auprès des dieux qui peut-être avaient d'autres missions à lui confier. D'ailleurs, quelque temps après, lorsque furent terminées les fêtes données en son honneur, Giong décida de quitter la terre ; pour cela il gravit seul une haute montagne et il monta dans le ciel au milieu d'un nuage pourpre.

Les dieux qui l'avaient rappelé le placèrent alors parmi les meilleurs génies.

Instruit de ce nouveau miracle, le roi lui fit édifier une grande pagode, vint lui-même l'inaugurer et il ordonna que le culte lui soit désormais rendu par tout le monde.

Ce génie dont la bienveillante influence continua à se faire sentir parmi les humains est généralement désigné sous le nom de « Ong Thanh Giong ».

E. LANGLET.

Indochine

Les principales caractéristiques du budget général de l'Indochine en 1912. — L'Asie Française a déjà présenté dans leur ensemble les budgets de l'Indochine pour l'année 1912 (1), mais il n'est pas inutile d'y revenir,

(1) Voir l'Asie Française, février, 1912.

étant donné les importantes transformations opérées cette année dans la répartition de ces budgets.

Nous avons vu que le montant total des budgets ne dépassait pas le chiffre de 1911, si l'on réfléchissait que dans le budget local du Tonkin pour 1912 étaient compris les budgets provinciaux, et que la subvention aux budgets locaux inscrite au budget général devait être considérée comme une dépense fictive. En francs le montant de ces budgets était même inférieur au chiffre de l'an passé, puisque le taux prévisionnel de la piastre a été fixé à 2 fr. 25 pour le budget 1912, tandis qu'il était de 2 fr. 30 pour le budget 1911 (2), ce qui a nécessité une augmentation de crédits s'élevant pour le seul budget général à 469.804 piastres.

Le budget général de 1912 est conçu suivant la formule des décrets du 20 octobre 1911, c'est-à-dire qu'il est dégagé de toutes dépenses ne pouvant être considérées comme étant d'un intérêt général. Son montant n'est pourtant pas de beaucoup inférieur à celui de l'année précédente éta-

(2) Le taux moyen de la piastre pendant les onze premiers mois de l'exercice 1911 a été de 2 francs 273, ce qui a rendu disponible la majeure partie du crédit prévisionnel qui avait été fixé à 932.000 piastres pour parer à un abaissement de 2 fr. 30 à 2 fr. 15 du taux de la piastre. Sur ce crédit une somme de 313.500 piastres a été utilisée au cours de l'exercice.

bli suivant l'ancienne méthode : si nous retranchons de son total la somme de 2.447.674 piastres, montant de la subvention aux budgets locaux, nous voyons qu'il s'élève encore à 32.869.326 piastres. Le budget général de 1911 était de 38.362.254 piastres.

En ce qui concerne la contexture même du budget général, elle a été cette année présentée d'une façon plus claire, bien qu'il n'ait pas été possible de classer les dépenses en cinq grandes catégories, comme le voulait la circulaire ministérielle du 28 septembre 1911, à savoir : 1° les dettes exigibles; 2° les dépenses politiques et d'administration générale; 3° les dépenses des services financiers; 4° les dépenses d'intérêt économique; 5° les dépenses d'intérêt social.

Il nous a paru cependant que, à quelques différences près, on pouvait, en suivant les chapitres mêmes du budget tels qu'ils ont été établis, opérer cette répartition, en ayant soin toutefois de prévoir une sixième catégorie pour les dépenses des régies de l'alcool et de l'opium ainsi que pour les subventions aux budgets locaux qui peuvent être considérées comme des dépenses d'ordre et en mettant à part le crédit prévisionnel en vue de l'abaissement du taux de la piastre.

Voici comment nous avons établi ce tableau.

| | Piastres | |
|---|-----------|------------|
| I. — Dettes exigibles (Chapitre premier). | | |
| Intérêt des emprunts..... | 7.678.858 | |
| Contribution militaire..... | 5.622.210 | 13.301.068 |
| II. — Dépenses d'administration. | | |
| Chap. 2 Gouvernement général..... | 461.987 | |
| 3 Gouvernement général (bureau)..... | 125.333 | |
| 4 — — (matériel)..... | 168.222 | |
| 7 Services militaires et maritimes..... | 103.410 | |
| 8 Service judiciaire..... | 268.079 | |
| 12 Postes et télégraphes (personnel)..... | 1.526.150 | |
| 13 — — (matériel)..... | 551.055 | |
| 15 Service géographique..... | 164.090 | |
| 23 Transports..... | 530.000 | |
| 24 Divers..... | 729.433 | 4.327.459 |
| III. — Services financiers. | | |
| Chap. 5 Finances..... | 97.444 | |
| 6 Contrôle..... | 59.083 | |
| 9 Trésorerie..... | 99.401 | |
| 10 Douanes et régies (personnel)..... | 3.466.320 | |
| 11 — — (matériel)..... | 574.400 | |
| 14 Enregistrement..... | 226.560 | 4.523.205 |
| IV. — Dépenses d'intérêt économique. | | |
| Chap. 16 Travaux publics (personnel)..... | 199.490 | |
| 17 — — (matériel)..... | 107.120 | |
| 18 — d'intérêt général..... | 957.700 | |
| 22 Primes à la marine marchande..... | 1.289.957 | 2.553.967 |
| V. — Dépenses d'intérêt social. | | |
| Chap. 19 Etablissements scientifiques..... | 95.777 | |
| 20 Services sanitaires (inspection)..... | 85.210 | |
| 21 Etablissements français en Extrême-Orient..... | 148.340 | 329.327 |
| VI. — Dépenses d'ordre. | | |
| Chap. 11 Dépenses de la régie de l'alcool et de la régie de l'opium... .. | 7.074.300 | |
| 25 Subventions aux budgets locaux..... | 2.447.674 | 9.521.974 |
| VII. — Crédit provisionnel..... | | |
| | | 760.000 |
| | | 35.317.000 |

Le pourcentage est donc le suivant :

| | Montant total du budget | Dépenses réelles |
|--------------------------------|----------------------------|---------------------|
| Dettes exigibles..... | 38 % | 53 % |
| Dépenses d'administration..... | 12 | 17 |
| Services financiers..... | 13 | 18 |
| Dépenses d'intérêt économique. | 8 | 10 |
| — — social..... | 1 | 1,3 |

Cette répartition nous apprend définitivement ce que nous pressentions déjà, soit que la dette de l'Indochine est beaucoup trop considérable, et si l'on ne peut obtenir du Département qu'il décharge la colonie d'une plus grande part dans sa contribution militaire, il serait des plus hasardeux d'augmenter par de nouveaux emprunts le poids de cette dette. Nous voyons aussi plus clairement que les dépenses utiles ne constituent pas

beaucoup plus du dixième du montant du budget tandis que les frais d'administration en absorbent plus du tiers. Il est indispensable que le gouvernement indochinois dresse un plan très sévère d'économies, de manière à pouvoir réaliser un plus juste équilibre entre ces deux catégories de dépenses.

En attendant, il est intéressant de faire ressortir les principales augmentations et réductions du budget de 1912 par rapport au précédent. Ce travail nous est rendu possible puisque, dans la note préliminaire du budget général, le gouvernement a fait établir le tableau des modifications qu'auraient subies les pensions de dépenses de 1911, si l'on avait calculé le budget de l'an passé suivant les mêmes principes que cette année.

Voici donc quelles sont les augmentations et réductions de dépenses par chapitres.

| | Dépenses nouvelles | Réduction de dépenses | Augmentation | Diminution |
|--|--------------------|-----------------------|--------------------|------------------|
| | Piastras | | | |
| Chap. 1 ^{er} Dettes et contribution militaire.... | 2.554 | " | 2.554 | " |
| 2 Gouvernement général..... | 56.859 | 23.445 | 33.414 | " |
| 3 Bureaux du gouvernement général. | 32.224 | 17.612 | 14.612 | " |
| 4 Gouvernement général (matériel)... | 4.140 | 5.200 | " | 1.060 |
| 5 Finances..... | 49.158 | 17.777 | 1.381 | " |
| 6 Contrôle..... | 209 | 1.156 | " | 947 |
| 7 Services militaires et maritimes.... | 405 | 5.900 | " | 5.495 |
| 8 Service judiciaire..... | 3.915 | 15.106 | " | 11.191 |
| 9 Trésorerie..... | " | 2.814 | " | 2.814 |
| 10 Douanes et régies (personnel)..... | 308.137 | 357.942 | " | 49.805 |
| 11 — — (matériel)..... | 338.600 | 1.085.000 | " | 746.400 |
| 12 Postes et télégraphes (personnel)... | 60.182 | 83.302 | " | 22.490 |
| 13 — — (matériel)..... | 126.820 | 82.535 | 44.285 | " |
| 14 Enregistrement..... | 3.395 | 968 | 3.427 | " |
| 15 Service géographique..... | 40.806 | 26.980 | 13.826 | " |
| 16 Travaux publics (personnel)..... | " | 23.320 | " | 23.320 |
| 17 — — (matériel)..... | 3.300 | 23.630 | " | 20.330 |
| 18 Travaux d'intérêt général..... | 361.360 | 166.700 | 194.660 | " |
| 19 Etablissements scientifiques..... | 8.655 | 5.539 | 3.116 | " |
| 20 Inspection des services sanitaires... | 474 | 240 | 234 | " |
| 21 Etablissements français en E. O.... | " | 14.098 | " | 14.098 |
| 22 Subventions et primes à la marine marchande..... | " | 77.777 | " | 77.777 |
| 23 Transports..... | 60.000 | " | 60.000 | " |
| 24 Dépenses diverses..... | 146.287 | 25.415 | 120.872 | " |
| 25 Subventions..... | " | 83.150 | " | 83.150 |
| 26 Crédit provisionnel..... | " | 44.100 | " | 44.100 |
| | 1.579.410 | 2.189.616 | 492.381 | 1.402.887 |
| | | | Diminution nette : | 610.506 piastras |

Le budget général de 1912 présente donc par rapport au budget 1911 une diminution réelle de 610.506 piastras; malheureusement celle-ci ne provient pas d'une réduction des dépenses d'administration, car les crédits pour achat d'opium ont pu être diminués cette année de 1.070.000 piastras (1) et cette réduction aurait dû amener

(1) La régie de l'opium n'aura besoin pour l'exercice 1912 que de 85.000 kilogrammes d'opium brut. L'administration nous annonce dans la note préliminaire du budget général que, dans le courant de l'année 1911, la maison Denis frères de Saïgon a offert de livrer à la colonie 1.200 caisses d'opium de Patna au prix de 1.840 piastras la caisse et que cette offre a été acceptée. Sur cette quantité 1.000 caisses, soit 66.700 kilogrammes d'opium brut, seront livrées et payées en 1912 et il ne restera à acheter que 18.000 ou

une différence plus sensible entre les deux budgets.

Mais nous voyons que si, par exemple, la solde du directeur général des douanes et régies a été diminuée de 50.000 à 30.000 francs et le cadre réduit de trois emplois d'inspecteur, par contre on a créé dix-sept emplois nouveaux pour le service actif et trois pour la flotte, ce qui, finalement, annule ou à peu près l'économie réalisée.

19.000 kilogrammes d'opium brut à 38 piastras le kilogramme, prix moyen des achats effectués en 1911, aux enchères de Calcutta. Les crédits pour achat d'opium brut ont pu aussi être évalués à 1.840.000 + 710.000 piastras = 2.550.000 piastras, alors qu'en 1911 ces mêmes crédits avaient été fixés à 3.600.000 piastras.

Sans doute on ne peut faire grief au gouvernement actuel de n'avoir pu quelques mois après son arrivée présenter des réformes plus radicales, et c'est déjà un progrès que les dépenses d'administration ne soient pas en progression sur l'exercice précédent. Il faut cependant, si l'on entend donner à l'Indochine des finances plus stables, qu'un programme plus complet de réformes soit élaboré, et que sa mise en application commence dès le prochain exercice.

La connaissance des langues. — Le décret sur l'application des langues n'a pas été accueilli avec enthousiasme par les fonctionnaires indochinois, et après s'être longuement concertés, ils ont décidé qu'une délégation des différentes amicales irait trouver le gouverneur général pour lui demander d'une part d'introduire quelques modifications de détail dans la réglementation prévue et de prévoir d'autre part des mesures transitoires. M. Sarraut a répondu que les légères modifications proposées seraient étudiées, mais qu'il refusait de prendre aucune mesure transitoire.

Par une circulaire du 3 février 1912, le gouverneur général a d'ailleurs précisé les détails d'application du décret. Considérant tout d'abord que la connaissance des langues est aujourd'hui exigée des agents des principales administrations et que des arrêtés sont en préparation qui étendront la même obligation à d'autres services, M. Sarraut annonce son intention de supprimer les primes attachées à la possession des brevets qui n'avaient plus raison d'être.

Il demeure entendu que l'obligation de connaissance de la langue concerne les trois grandes langues indigènes de la colonie, ainsi que les caractères chinois; quant aux innombrables dialectes indochinois ou chinois, leur connaissance ne pourra en tout état de cause que donner droit à des récompenses, primes en argent ou points pour l'avancement, qui seront déterminées ultérieurement.

La langue dont la connaissance sera requise comme condition d'avancement, sera en principe celle du pays dans lequel les fonctionnaires sont en service. C'est pourquoi dorénavant les examens de langue annamite et de caractères chinois n'auront lieu qu'à Hanoï, Hué, et Saïgon, les examens de langue cambodgienne à Pnom-penh, et les examens de langue laotienne à Vien-tiane.

Il était indispensable en même temps d'entourer ces examens de toutes les garanties désirables d'égalité et d'impartialité. C'est pourquoi le choix et la correction des épreuves écrites ont été confiés à un jury unique qui comprendra des membres appartenant aux différents pays de l'Union. Cependant, en raison du but essentiellement pratique que doivent avoir ces examens, une importance particulière a été donnée aux épreuves orales, et le gouverneur général a dispensé de la plus délicate des épreuves écrites du deuxième degré les candidats que leurs fonctions ne peuvent appeler que très exceptionnellement

à intervenir dans l'interprétation ou la rédaction de documents écrits.

Par mesure de bienveillance — c'est la seule mesure transitoire prévue — les fonctionnaires qui n'ont pas le brevet du premier degré ou dont le brevet du premier degré est périmé et qui sont à un grade où le brevet du deuxième degré est nécessaire pour l'avancement, sont autorisés cette année à se présenter simultanément aux deux examens. Le délai de validité des brevets est fixé à trois ans pour le premier degré et à cinq ans pour le deuxième degré.

On voit qu'en définitive la connaissance des langues ne constituera pas une simple formalité, et que, le gouvernement général y ayant tenu la main, les fonctionnaires ne tarderont pas à se plier à une obligation peut-être ennuyeuse, mais, ils le reconnaîtront eux-mêmes, bien naturelle.

La vente de l'alcool indigène en Cochinchine. — Au mois de décembre dernier, M. Gage, président de la Chambre de commerce de Saïgon, avait protesté auprès du gouverneur général contre la cession de gré à gré de la gérance des dépôts régionaux d'alcool indigène dans les provinces de Cantho, Sadec, Chaudoc et Hatien, faite à des Annamites, à la mort du titulaire, le Chinois Tay Tcheou Beng.

M. Sarraut répondit à M. Gage qu'en agissant ainsi l'administration n'avait fait que suivre la règle ordinairement observée. Au mois de novembre 1907, l'administration avait en effet traité pour la gérance des dépôts d'alcool avec divers Asiatiques qui s'engageaient à son égard pour une période de deux ans. Les contrats renouvelables à leur expiration par tacite reconduction pour une durée d'un an ne furent pas dénoncés et les dépositaires conservèrent donc leur privilège jusqu'à la fin de 1910. Le gouvernement décida alors de prolonger les contrats pour un nouveau délai de deux ans. Toutefois, quatre des titulaires ayant manifesté le désir de mettre fin à leur exploitation, les dépôts en question furent confiés de gré à gré à de nouveaux dépositaires annamites. Aussi, lorsque survint le décès de Tay Tcheou Beng, qui monopolisait la gérance des dépôts dans quatre provinces, l'administration lui donna comme successeurs des Annamites librement choisis par elle.

M. Gage n'en a pas moins maintenu sa protestation en faisant observer que, pour le Tonkin et le Nord-Annam, la vente était assurée par des dépositaires français et qu'il était notoire que la régie se félicitait dans ce pays du régime actuel, les ventes d'alcool ayant augmenté dans des proportions telles que l'administration et les gérants se trouvaient, au point de vue des recettes, dans une situation bien meilleure qu'en Cochinchine. Aussi le président de la Chambre de commerce de Saïgon a-t-il, en fin de session du Conseil de gouvernement, déposé le vœu suivant :

« Vœu tendant à ce que la gestion de tout dépôt d'alcool ou autre produit dit de régie devenant, pour quelque cause que ce soit, disponible,

soit mise en adjudication, à laquelle pourront prendre part citoyens, sujets et protégés français. Et que, dans le cas où il serait passé outre à ce vœu et que des marchés de gré à gré soient de nouveau décidés, les citoyens français, à titre au moins égal, et en nombre au moins équivalent à celui des protégés français, en deviennent bénéficiaires. »

L'abolition des châtimens corporels en Annam. — L'empereur d'Annam a pris, le 9 février 1912, une ordonnance, contresignée par le gouverneur général qui supprime en Annam l'épreuve du rotin et tous autres châtimens corporels auxquels les prescriptions de l'ancien code criminel autorisaient les juges à recourir dans l'interrogatoire des personnes inculpées de crimes ou délits, à l'effet d'amener ces personnes à reconnaître leur culpabilité.

Voici le texte de cette ordonnance :

ORDONNANCE ROYALE

Le Conseil de régence nous a rendu compte que l'usage du rotin qui existe jusqu'à présent dans notre empire d'Annam sert, soit à provoquer la honte chez les coupables, soit à les interroger.

A l'heure actuelle, l'instruction progresse, la civilisation augmente, les mœurs et les coutumes traditionnelles se modernisent.

La Cochinchine et le Tonkin ont déjà supprimé l'emploi du rotin.

Dans notre empire d'Annam, nos tribunaux comment en la contrainte par corps ou rendent rachetables les peines du rotin ou du *truong* qu'ils prononcent.

Toutefois, parmi eux, certains emploient encore la question et le rotin comme moyens d'instruction.

Il nous paraît que c'est un procédé contraire à l'humanité.

En conséquence, notre Conseil de régence nous propose l'abolition définitive et absolue de toute espèce de châtimens corporels qu'on avait employés précédemment.

Toute contravention à ces prescriptions sera punie conformément à l'article 60. — Contravention à un ordre écrit du souverain. — Avec augmentation de degrés suivant les circonstances.

Le Conseil du gouvernement à Hanoi, dans sa dernière session, à laquelle notre Conseil de régence a eu l'honneur d'assister, a émis un avis favorable à cette abolition.

Nous donnons donc notre assentiment aux propositions de notre Conseil qui sont conformes à nos idées.

Et ordonnons que la présente ordonnance soit mise à exécution.

Que ceci soit respecté.

SIAM

Une tentative révolutionnaire. — Les journaux donnent, en résumé, fort peu de nouvelles sur la tentative révolutionnaire annoncée en France par des dépêches passées inaperçues pour la plupart et dont nous parlions dans le dernier Bulletin. Ils la commentent sobrement et de telle sorte qu'il est difficile de discerner leur opinion.

Voici l'information donnée par le *Bangkok Times* :

Nous apprenons par une enquête personnelle que certains officiers accusés de mutinerie sont actuellement aux arrêts. Les progrès du mécontentement qui a poussé ces officiers aux actes qu'on leur reproche n'étaient pas restés inconnus des autorités supérieures, mais elles avaient jugé qu'elles devaient permettre au mouvement de se développer jusqu'au moment qui leur paraissait propice pour intervenir. Il est intéressant de constater que les coupables appartiennent aux grades inférieurs de l'armée, le plus haut gradé étant un capitaine du service médical. Leur arrestation a été opérée pendant que les uns et les autres étaient à leur service journalier.

Sur quelques-uns d'entre eux ont été saisis des documents qui donnent des détails sur le complot et la liste des personnes qui lui prêtaient leur appui direct ou s'y intéressaient à quelque titre que ce soit. Des perquisitions faites chez les inculpés ont encore permis de mettre la main sur de nouveaux documents qui seront examinés par la suite.

Il est avéré, en outre, que des émissaires avaient été envoyés dans les provinces, d'eux d'entre eux ayant pu être arrêtés.

Le mouvement s'était étendu jusqu'à l'armée navale, mais avec moins d'ampleur. Quelques officiers de la marine ont été cependant arrêtés.

Tous les coupables, aussitôt l'instruction terminée, seront traduits devant les conseils de guerre.

Après son arrestation un sous-lieutenant de cavalerie a pu se tuer avec une carabine, après avoir vainement tenté de s'empoisonner.

Tous les officiers ont été consignés pendant plusieurs jours dans les différents quartiers.

Cette information est du 4 mars. Quelques jours après, le même journal publiait un article de tête où il était dit que l'émotion causée par ce mouvement ne pouvait être de longue durée à cause de son importance très restreinte. L'excitation produite par les événements qui se déroulent en Chine en serait, dit cette feuille, la véritable cause et non, comme il en a couru le bruit sans doute, l'abus des exercices imposés au corps des « Tigres de la Jungle ».

Depuis, le silence le plus complet s'est fait sur cette affaire et cependant elle ne peut laisser indifférents les informateurs de presse. Peut-on conclure autrement qu'en soupçonnant un mot d'ordre religieusement respecté et que les réticences des commentaires trahissent de prime abord ?

Mouvement dans les ministères. — Le roi a ordonné le mouvement suivant :

S. A. R. le prince Nares, actuellement ministre des Travaux publics, est nommé Grand Trésorier de la bourse privée.

Le Chao Phya Wongsà passe de l'Agriculture aux Travaux publics.

S. A. R. le prince de Rajburi, actuellement ministre de la Justice, prend le portefeuille de l'Agriculture.

Le titulaire de la Justice n'est pas encore désigné.

On dit bien que le ministère de l'Agriculture devient un des plus importants au Siam par suite

des travaux entrepris pour mettre en valeur toute la vallée et que le prince de Rajburi est l'homme propre à imprimer à ce service l'élan qu'il doit avoir, mais ce sont là des raisons à côté. L'avenir nous fera sans doute connaître la vérité qui doit être autre.

Extrême-Orient

CHINE

La politique intérieure. — Il est assez malaisé de suivre les mouvements de la révolution chinoise depuis la date à laquelle nous avons arrêté nos dernières chroniques, c'est-à-dire à peu près depuis le décret d'abdication paru le 12 février dans la *Gazette officielle de Pékin*. Il faut, néanmoins, essayer de résumer à grands traits les événements, tout en reconnaissant que les faits et gestes des personnages dirigeants de la République chinoise et leurs actes officiels perdent beaucoup de leur signification et de leur importance du fait de l'anarchie générale qui règne malgré eux dans le pays.

L'édit d'abdication du 12 février donnait à Yuan Chi Kai « pleins pouvoirs pour organiser un gouvernement provisoire de concert avec les républicains ».

Yuan Chi Kai, l'homme qui disposait de la plus grande force en Chine, devenait ainsi de plus en plus nécessaire aux républicains de Nankin. Pour ne pas être dépossédés par lui du pouvoir exécutif, ils le nommèrent, le 1^{er} février, président de la République, en remplacement de Sun Yat Sen, qui donna sa démission.

Mais cette nomination n'allait pas établir l'harmonie entre Yuan et le gouvernement républicain, c'est-à-dire entre Pékin et Nankin.

La question de la capitale se posa dès lors. Les provinces du centre auraient admis que celle-ci restât à Pékin, mais les Cantonais et l'élément militaire demandaient que le siège du gouvernement fût transporté à Nankin. On y réclama donc la présence de Yuan Chi Kai, le président de la République. Mais celui-ci ne désirait que très modérément aller à Nankin, où, privé de l'appui de son armée, il aurait perdu le meilleur de sa force, et il déclara que sa présence dans le Nord restait nécessaire. La mutinerie des troupes de Pékin et de Tien-tsin vint, le 29 février, avec une opportunité bien remarquable, que nous avons déjà signalée, prouver cette nécessité.

Le 7 mars, l'assemblée de Nankin admit que Yuan Chi Kai ne pût venir, mais stipula que le président nommerait son premier ministre et le cabinet d'accord avec l'assemblée. Le 10 mars, Yuan prêta, au milieu d'une grande pompe, serment comme président de la République. Mais c'est seulement le 1^{er} avril que Sun Yat Sen et

le gouvernement provisoire de Nankin se dessaisirent de leurs sceaux devant l'assemblée.

Toute la période intermédiaire avait été remplie par d'épineuses négociations entre Pékin et Nankin pour la constitution du cabinet. Le 19 mars Tang Chao Yi, anciennement créature de Yuan, mais depuis quelque temps, personnage très indépendant, est nommé président du Conseil. L'attribution des portefeuilles fut très laborieuse. Finalement on s'entendit sur la liste que voici :

Affaires étrangères : Lou Tcheng Siang, actuellement ministre de Chine à Saint-Petersbourg;

Intérieur : Chao Ping Chouan, qui fut fonctionnaire sous l'ancien régime;

Finances : Hsuing Hsi Ling, diplômé de l'Université, qui fut aussi fonctionnaire de l'ancien régime;

Communications : Liang Ju Hao, qui fut fonctionnaire de l'ancien régime et étudia en Amérique;

Guerre : Tuan Chih Jui, général de Yuan Chi Kai, qui commandait récemment les impérialistes devant Han-Kéou;

Education : Tsai Yuan Peï, qui a fait des études en Allemagne et est membre du gouvernement provisoire actuel;

Justice : Wang Chung Hui, membre du gouvernement provisoire actuel;

Agriculture et Forêts : Sun Chiao Yen, journaliste révolutionnaire, qui fit des études au Japon;

Industrie et Commerce : Chen Chiao Wei, ancien journaliste, actuellement général de l'armée républicaine à Changhaï;

Marine : Liu Kuan Sou, officier de marine révolutionnaire.

Les cinq premiers noms représentent la Chine du Nord et les cinq derniers la Chine du Sud. La nomination d'un « nordiste » à la guerre eut, pour contre-partie, celle de Houang Houin un « sudiste » à la lieutenance de Nankin au commandement de laquelle sont soumises toutes les troupes du Sud.

Une assemblée nationale, élue par les parlements provinciaux, doit se réunir au mois d'octobre. Une constitution provisoire en 56 articles a été adoptée par suite d'un accord entre Yuan Chi Kai et l'assemblée de Nankin. En voici le résumé d'après l'Agence d'Extrême-Orient :

Il y a trois pouvoirs séparés : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

L'exécutif est exercé par le président et les ministres ; le législatif par le Parlement provisoire, les ministres et le président ; le judiciaire par les cours et tribunaux. Tous les pouvoirs viennent du peuple.

Tous les citoyens sont égaux sans distinction de race ni de religion.

Nul ne peut être arrêté ou poursuivi que suivant la loi.

Le domicile est inviolable.

Les professions sont libres.

Les citoyens ont la liberté de parole, de presse et de réunion, d'aller et venir et d'habiter dans tout le territoire.

On ne peut violer le secret des lettres.

Les religions et croyances sont libres.

Les citoyens ont le droit de pétition.

Le Parlement provisoire est composé de 131 députés élus à raison de 5 par les provinces suivantes : les 18 provinces de la Chine propre, les 3 provinces de la Mandchourie, la

Mongolie intérieure, la Mongolie extérieure, le Thibet. Le Turkestan ou Chinkai n'élit qu'un député.

Le Parlement provisoire n'a pas le droit d'initiative, mais vote les budgets, les impôts, les emprunts, approuve les traités et les déclarations de guerre et de paix, et peut exprimer au gouvernement le désir de voir présenter des projets de loi. Si le gouvernement provisoire juge que le président veut renverser la République, il peut le mettre en accusation à condition qu'un cinquième des membres soient présents et que la mise en accusation soit votée par les trois quarts des membres présents.

Il peut de même mettre les ministres en accusation à condition que les trois quarts des membres soient présents et que la proposition soit adoptée par les deux tiers d'entre eux.

Les députés jouissent de l'immunité parlementaire.

Le président de la République est élu par le Parlement. Il a le droit de veto, sur les votes du Parlement, mais celui-ci l'emporte si les deux tiers des membres maintiennent le vote.

Le président est le chef des armées de mer et de terre, il promulgue les lois, déclare la guerre et la paix avec l'appui du Parlement.

Il présente des projets de loi au Parlement. Le ministère est responsable devant le Parlement, et contresigne les projets du président.

Les juges sont indépendants et inamovibles. Les audiences sont publiques. Dans les dix mois, le Parlement provisoire élaborera la loi électorale définitive et le Parlement sera réuni pour rédiger la Constitution définitive.

En attendant la réunion, encore lointaine, même d'après les projets actuels du Parlement, le « Conseil consultatif », qui est un succédané de l'ancien « Sénat provisoire » dont nous avons longuement relaté les agitations, s'est réuni à Pékin le 29 avril.

Le président Yuan Chi Kai a fait un discours d'inauguration dans lequel, il faut le remarquer, il a paru vouloir commencer à préparer l'opinion aux conditions que mettent les marchés étrangers — nous en parlons dans notre article de tête — aux emprunts dont la Chine a un si criant besoin : « La Chine ne peut, a déclaré Yuan, assurer en ce moment le service des emprunts étrangers ; les dépenses s'accroissent et par conséquent il est essentiel de faire un nouvel appel aux capitaux étrangers. Le gouvernement prépare un projet de réforme financière et de réforme d'impôts. »

Yuan Chi Kai en fait une large esquisse. Il ajoute que le gouvernement négocie avec les puissances pour augmenter les droits de douanes, abolir le *likin* et réduire les taxes d'exportation.

Yuan Chi Kai estime qu'il sera nécessaire d'employer des experts financiers étrangers pour établir une comptabilité régulière. Il compte bien que la population cessera de s'opposer au développement du pays à l'aide de capitaux étrangers. On reformera les lois minières, on réduira le nombre des soldats au strict nécessaire.

Le président enfin déclare en terminant que les puissances, pendant ces dernières années, ont gardé une attitude équitable et montré le désir d'aider la Chine et que, par conséquent, la Chine doit leur en être reconnaissante.

Yuan Chi Kai s'expose à être vivement critiqué par l'opinion publique chinoise, mais la politique financière qu'il a pu annoncer est la seule qui pourra valoir à la Chine l'appui de l'étranger.

Il faut se rendre compte, en effet, du désordre terrible où se trouve en ce moment ce pays. L'histoire des actes officiels des gouvernants chinois, que nous venons d'essayer de résumer, a, en effet, moins d'intérêt peut-être que la situation générale du pays. On peut, sans la moindre injustice, appliquer à cette situation l'appellation d'anarchie.

Ce qui la domine depuis quelques semaines, ce sont les mutineries militaires. En dehors de celle de Pékin et de Tien-tsin il en a éclaté depuis la fin de février à Outchang, à Kiou-kiang, plus bas sur le Yangtseu, à Canton, à Changhaï, à Tchongking.

Au Chantoung, des armées représentant des partis politiques et deux gouverneurs rivaux opposés ont été aux prises, et restent en présence. Le brigandage est exercé sur une foule de points par les soldats et d'autres éléments. On s'explique qu'une des premières conditions formulées par les prêteurs étrangers auxquels on demande de l'argent soit le désarmement et le licenciement de ces troupes encombrantes.

Des forces centrifuges continuent à se manifester. Le Chen-si est dans la possession d'une armée mandchoue qui menace de marcher sur Pékin. Le Yunnan, qui vit en pays indépendant, a conquis, comme nous l'avons dit, une partie du Seu-tchouan. Le Fokien affecte d'avoir une autonomie complète. L'élection de Yuan Chi Kai a été acceptée partout, mais d'une manière passive, sans que beaucoup d'autorités locales semblassent lui attribuer grande importance. On comprend que tout ce fond confus de tableau diminue un peu l'intérêt de la représentation des actes du gouvernement, encore divisé entre Pékin et Nankin, et qui a devant lui la tâche formidable de prendre en réalité possession du pays.

L'Insurrection du Tibet. — Les nouvelles, d'ailleurs assez peu précises, qui arrivent du Tibet par la voie des Indes, montrent qu'un mouvement insurrectionnel a éclaté chez les Tibétains qui avaient accepté de très mauvais gré l'occupation chinoise et auxquels les troubles de la révolution ont paru donner l'occasion attendue.

Au début d'avril on annonçait que les Chinois avaient tranquillement fait leur révolution à Lhasa, ce qui, pour beaucoup d'entre eux, consiste surtout, on le sait, dans le fait d'arborer des vêtements européens. C'est ainsi que l'on a appris par la voie des Indes que les Chinois de Lhasa s'étaient fait couper la natte et que ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires portaient la redingote et le chapeau haut de forme.

Mais on pense bien que ces manières nouvelles ne devaient pas désarmer les rancunes des Tibétains. Ceux-ci se sont soulevés et ont attaqué la

garnison chinoise de Lhasa que l'on dit forte de deux mille hommes. Les Tibétains sont beaucoup plus nombreux, mais jusqu'ici ils n'avaient guère que de vieux mousquets et il est impossible de savoir encore qui a l'avantage dans cette lutte. Il est clair que si la garnison chinoise reste isolée en pays ennemi elle finira par succomber, mais le bruit court que des renforts lui viendraient du Seu-tchouan. On ajoute même qu'une partie de la population des marches tibétaines se joindrait aux Chinois contre les gens de Lhasa. Cette dernière nouvelle paraît assez surprenante étant donnée la manière féroce dont les soldats de Tchao-eurh-fong ont traité depuis trois ans les Tibétains des marches, comme nos lecteurs ont pu en juger d'après les récits de M. Jacques Bacot. Le même traitement aurait d'ailleurs été subi au commencement de la révolution par quelques hauts dignitaires religieux de Lhasa et même par des sanctuaires que les Chinois auraient bombardés, provoquant ainsi le soulèvement des Tibétains.

Jusqu'ici il ne semble pas que les autorités anglaises des Indes prennent la même attitude à l'égard du Tibet révolté que les Russes à l'égard de la Mongolie. On sait cependant que les mouvements des Chinois sur les frontières de l'Assam et notamment l'occupation de Rima ont assez mécontenté les Anglais qui ne peuvent certainement pas voir d'un très bon œil la politique de médiatisation que la Chine a poursuivie pendant ces dernières années au Tibet.

La culture du pavot à opium. — Un des premiers effets de la révolution semble avoir été de faire cesser partout l'interdiction par les autorités de la culture du pavot. Des voyageurs ont vu de grands champs de pavots au Kan-sou et au Tche-kiang. La culture aurait repris également au Yunnan, au Seu-tchouan et à Chan-si.

Cependant les autorités chinoises empêchent de vendre leurs stocks aux commerçants anglais, qui ont en ce moment dans leurs magasins de Changhaï pour 175 millions d'opium qu'ils ont le droit d'écouler dans l'intérieur, conformément aux stipulations de l'accord anglo-chinois du 8 mai 1911. On se rappelle que cet arrangement, auquel l'Angleterre consentait pour abolir plus rapidement les ventes d'opium indien à la Chine, en reconnaissance des efforts faits dans ce pays pour supprimer la culture du pavot, stipulait des mesures transitoires pour assurer l'écoulement de stocks d'opium indien déjà emmagasinés dans les ports chinois.

Le nouveau timbre poste chinois. — La République chinoise a voulu modifier les timbres-poste en usage jusqu'à présent dans les différentes provinces qui constituaient l'empire du Milieu. Mais soucieuse sans doute de ne point suivre les errements fâcheux du régime précédent et de ne point dilapider le Trésor public, elle a décidé de maintenir les anciens timbres du

Fils du Ciel, sur lesquels elle a fait simplement apposer en surcharge quatre signes de l'alphabet chinois. Ces quatre signes doivent se traduire par « Neutralité provisoire ».

Nous verrons donc les anciens timbres chinois, qui avaient été tirés en 1910, le 1 cent bistre orangé au dragon, le 20 cents brun carmin au poisson, et le 1 dollar rouge rosé à l'oiseau, surchargés de l'inscription : « Neutralité provisoire ».

De même enfin, les trois types dits « Temple du ciel », qui avaient été établis pour commémorer l'avènement au trône du petit empereur déchu, seront soumis à la surcharge, ainsi que les types plus anciens en usage et dont les valeurs varient entre un demi-cent et cinq dollars.

La transcription des sons chinois. — Le XVI^e Congrès international des orientalistes, tenu à Athènes, a, sur la proposition de M. Martin-Fortis, admis la résolution suivante :

Le congrès des orientalistes émet le vœu que les gouvernements de tous les pays qui ont des intérêts en Chine fassent parvenir au gouvernement de la République chinoise une note identique l'invitant à prendre connaissance du manifeste international de transcription des sons des langues modernes publié par l'Imprimerie nationale à Paris et à choisir et promulguer un système de transcription incorporant en soi les équivalents en lettres latines de tous les sons chinois, d'après un système de prononciation bien déterminé reconnu officiel.

Cette décision sera transmise par voie diplomatique à tous les gouvernements intéressés.

JAPON

Le Mexique et le Japon. — Nous avons signalé, lorsqu'elle a commencé à courir, l'absurde rumeur de l'acquisition par le Japon d'une baie mexicaine destinée à servir de base navale. Malgré l'impossibilité d'une pareille opération étant donnés les sentiments des Etats-Unis, du Mexique et la sagesse du gouvernement de Tokyo qui n'a rien d'un casse-cou, on a continué à parler de cette acquisition. La rumeur a tellement persisté que le gouvernement de Mexico l'a fait officiellement démentir par quelques-unes de ses légations dans les capitales étrangères.

Grèves de marins. — Le Japon, avec les procédés militaires et industriels de l'Occident, s'est assimilé les maux des sociétés occidentales. Déjà il connaît l'anarchisme, le féminisme, les grèves. Une de celles-ci vient d'éclater parmi le personnel des compagnies de navigation Nippon-Yusen-Kaisha, Toyo-Kisen-Kaisha et Osaka-Shosen-Kaisha. Les principales lignes japonaises vers Seattle, Valparaiso et Changhaï ont dû interrompre leur service.

PERSE

La réponse de la Perse à la note anglo-russe. — « Le gouvernement du Chah a enfin, comme l'écrivait le *Times*, fait un premier pas vers des réformes pratiques. » Son ministre des Affaires étrangères, Vossouk ed Daouleh, a remis le 20 mars à l'Angleterre et à la Russie une réponse à leur dernière note conjointe du 18 février. Il y est dit que, « profondément touché des bonnes intentions des deux puissances voisines et animé du désir d'examiner le plus favorablement leurs propositions, le gouvernement persan a l'honneur d'arrêter ce qui suit :

« 1° Le gouvernement accepte l'avance anglo-russe de 200.000 livres sterling à 7 0/0, intérêt garanti par le surplus des recettes des douanes, du Nord et du Sud, et cette avance sera une première charge de l'emprunt prochain;

« 2° Le trésorier général sera chargé de contrôler les dépenses de la somme avancée dont une très grande partie sera consacrée à l'organisation de la gendarmerie sous les ordres d'officiers suédois. En ce qui concerne les autres points de la note anglo-russe, le gouvernement persan, convaincu que le respect de l'intégrité et de l'indépendance de la Perse, aussi bien que son développement pacifique, sont l'objet de la sincère sollicitude des deux gouvernements amis, montre le plaisir que lui causent ces bonnes dispositions par la réponse suivante :

« a) En vue de témoigner son vif désir d'établir sur une base solide d'amitié et de confiance les relations entre la Perse, la Grande-Bretagne et la Russie, le gouvernement persan se montrera soucieux de conformer sa politique aux principes de la Convention de 1907, et il prend acte des assurances contenues dans le préambule de ladite Convention.

« b) Après le départ de Mohamed Ali et de Salar ed Daouleh du territoire persan les mujahids seront dispersés et les autres forces irrégulières seront graduellement entraînées et incorporées dans l'armée régulière.

« c) Un des points fondamentaux du programme du cabinet est l'organisation d'une armée effective proportionnée aux besoins du pays. Le gouvernement persan informera les deux légations de ses projets d'organisation militaire donnant ainsi prétexte à un amical échange de vues.

« d) En ce qui concerne Mohamed Ali, un arrangement est intervenu : il fera l'objet d'une note séparée.

« Ayant ainsi donné des preuves de son bon vouloir, le gouvernement persan espère obtenir l'appui effectif des deux puissances sur les points suivants :

« I. Un emprunt nécessaire à la réalisation des réformes et dont les conditions comprendront surtout des questions d'intérêt, d'amortissement et de garanties.

« II. L'évacuation aussitôt que possible du territoire persan par les troupes étrangères. »

Telle est en résumé la réponse de la Perse : si cette dernière exécute réellement les réformes promises, elle remettra « sa maison en ordre », selon le mot de sir E. Grey, et les puissances assurées de la réalité de « son bon vouloir » ne lui ménageront pas, dans leur intérêt même, leur appui moral et surtout financier et souscriront alors avec plaisir aux légitimes demandes des Jeunes-Persans. Maintenant il convient de leur faire non seulement crédit de livres sterling ou de roubles, mais encore d'un peu de temps. A l'œuvre se reconnaîtra l'ouvrier.

Le différend de frontière turco-persan.

— Nous avons dit (1) que la Turquie et la Perse avaient signé, à Téhéran, un protocole aux termes duquel les deux puissances s'étaient mises d'accord pour soumettre à une commission mixte le différend de frontière turco-persan depuis si longtemps pendant et sujet de perpétuel conflit avec la Russie. Ces derniers temps encore il avait failli s'envenimer à nouveau. A la faveur des désordres graves qu'ont amené dans ces régions contestées avoisinant le lac d'Ourmiah la tentative de Mohamed Ali d'une part, et d'autre part, les agissements de Salar ed Daouleh, les Turcs renforcèrent leurs positions. Naturellement on s'en inquiéta à Saint-Pétersbourg et on crut devoir prendre quelques précautions. Le gouverneur du Caucase, le comte Vorontchef Dachkof, ne voulant pas que sa frontière restât dégarnie, comme elle l'avait été à la suite de l'envoi d'une partie de ses forces en Perse, demanda des renforts. Le gouvernement russe lui envoya aussitôt la 41^e division qui était à Kazan. Peu soucieux d'ajouter aux risques et charges d'une guerre les préoccupations d'un nouveau et inutile conflit, le gouvernement ottoman envoya le commandant des forces militaires de Van, Dchapir pacha, et un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur avec pour mission de calmer l'ardeur colonisatrice et belliqueuse des diplomates ou militaires au service de la Porte dans la zone contestée. Dchapir pacha est arrivé à Khoï le 11 avril. Le général turc a déclaré, au cours d'une visite officielle chez le vice-consul de Russie, que son gouvernement l'avait chargé de dissiper les malentendus survenus à propos de la question de la frontière turco-persane. Les mesures prises par la Turquie ont, de façon inattendue, éveillé les méfiances de la Russie. Cependant la Turquie ne saurait nourrir aucun dessein hostile contre sa puissante voisine. La meilleure preuve en est dans le peu d'importance des préparatifs faits par la Turquie dans le territoire occupé par elle, préparatifs qui n'avaient d'autre but que de sauvegarder son prestige.

Cette démarche produisit à Pétersbourg d'autant meilleure impression qu'elle coïncidait avec la nouvelle que la Porte renonçait à tout envoi de troupes nouvelles vers la frontière. De son côté le gouvernement russe arrêta les envois de

(1) Voir l'*Asie Française* de janvier 1912, p. 44.

troupes du Caucase qui, à un moment donné, accréditaient le bruit que la Russie préméditait d'exercer une pression armée sur la Turquie, sinon une action simultanée avec une attaque italienne contre les Dardanelles. A un rédacteur du *Sabah*, le ministre des Affaires étrangères de Turquie a déclaré que la question de frontière n'était nullement de nature à créer un conflit turco-russe. Puis il a ajouté en parlant de la nomination du nouvel ambassadeur de Russie à Constantinople, M. de Giers : « Le changement d'un ambassadeur n'implique nullement un changement de politique. Au contraire, M. Sasonof, ministre des Affaires étrangères de Russie, a fait à ce sujet les déclarations les plus favorables à notre ambassadeur Turkhan pacha. Il lui a dit entre autres : Si un changement survient dans notre politique, jé puis vous affirmer qu'il sera de nature à vous convaincre davantage encore de votre loyauté et de votre amitié. »

C'est dans ces conditions plus favorables de part et d'autre que se sont ouverts, le 26 mars et que vont se continuer, les séances de la commission mixte de délimitation composée du côté turc d'Adil bey, mustéchar du grand vizirat, président de la commission, Danial pacha et Nadir pacha, du côté persan de Mirza Mahmoud khan, premier délégué, Etba el Molk et Nizam el Molk.

Le rédacteur politique du journal *Sabah* s'est adressé à Adil bey, pour lui demander des renseignements au sujet des travaux de cette commission, le président lui a fait la réponse suivante :

La commission s'est réunie le 26 mars pour la première fois et elle commence à peine ses travaux. Sa mission consiste à résoudre les différends existants au sujet des frontières, selon les traités et convention.

Il est donc incontestable que la tâche de cette commission n'est que technique et n'est nullement rattachée à la politique. Il n'y a pas de doute que non seulement le désir des gouvernements, mais celui aussi des deux nations tend au maintien des rapports amicaux entre la Turquie et la Perse. Les délégués ottomans et persans ne sont animés que de sentiments conciliants et c'est dans ce but qu'ils se sont mis à l'œuvre. Il ne peut être question de contestation entre l'empire ottoman et la Perse, au sujet des droits réciproques à un moment où les deux pays emploient tous leurs efforts pour leurs progrès. Pour vous retrouver l'esprit de conciliation avec lequel les négociations ont commencé, il suffira de vous dire qu'en principe il a été accepté que si une entente n'est pas obtenue la question sera déferée à la Cour d'arbitrage de La Haye. Les négociations qui ont commencé dans un esprit d'entente ne peuvent aboutir à des buts spéculatifs, parce que ce n'est pas là l'objectif qu'on poursuit. Cependant, comment peut-on soumettre de telles choses à la Cour de La Haye? D'ailleurs, le recours au tribunal d'arbitrage de La Haye aura lieu dans le cas le plus défavorable.

Le discours du trône, lu par le sultan le 18 avril à l'ouverture de la Chambre ottomane, mentionnait la nomination de la commission mixte et ajoutait également que, si certains points restent en litige, ils seront déferés au tribunal de La Haye, dont les décisions seront respectées.

La situation intérieure. — Les renseignements reçus ce mois-ci nous la dépeignent justement sous un jour moins sombre. Les premières avances ont servi à commencer à mettre en pratique les projets relatifs à la protection des routes. C'est ainsi que la première section de la route du Sud, annonçait le correspondant du *Morning Post* est maintenant prolongée jusqu'à Koum. L'extension du projet à Ispahan et à Sultanabad est en voie d'exécution. L'effet de cette protection s'est déjà fait sentir, car, à en croire ce même correspondant, une cinquantaine de bakhtiaris qui avaient été envoyés dans le Sud ont été arrêtés entre Téhéran et Koum par la gendarmerie suédoise, désarmés et reconduits à la capitale où ils attendent d'être jugés.

Ce n'est pas à dire pour cela que tout soit pour le mieux dans la meilleure des Perse. Mohamed Ali est parti sans espoir de retour, mais la présence d'un de ses frères, Salar ed Daouleh, inquiète encore le gouvernement qu'il a tenu jusqu'à présent en échec. Les consuls d'Angleterre et de Russie à Kermanschah ont bien tenté une seconde démarche près du rebelle pour lui proposer de quitter la Perse en échange d'une pension annuelle, mais sans plus de succès que précédemment. Salar ed Daouleh a répondu en se déclarant prince, sous la suzeraineté du jeune chah, d'une nouvelle principauté qui englobe les provinces du Kurdistan, de Kermanschah, du Louristan, de Hamadan et de l'Irak, ce qui ne serait qu'une préparation à de plus ambitieux desseins. Le gouvernement a déjà pris d'énergiques mesures pour en arrêter l'exécution. Le prince Firman Firma, avec des cosaques persans et un détachement de cavalerie, est parti pour Kazvin et Hamadan où le rejoindront une centaine de cosaques russes. Une force importante de bakhtiaris a réoccupé Zinjan et tué un rebelle notoire Mohamed Osanlou. Un corps de mujahids de Yeprim est parti dans la direction d'Aragh. Ces trois expéditions pourront ainsi effectuer leur concentration quand arrivera le moment d'une attaque décisive.

Meched vient d'être le théâtre de désordres assez graves. Un certain Youssouf khan, d'origine afghane, s'était installé avec une poignée d'aventuriers dans le lieu saint qui avoisine le tombeau d'Iman Riza. A l'abri de cet asile, Youssouf khan, se livra à toutes sortes d'exactions, rançonnant et terrorisant la paisible population de la ville. Les troupes russes stationnées à Meched n'entreprirent rien tout d'abord contre lui. Ce n'est que lorsque les habitants commencèrent à accuser les autorités russes de faiblesse ou de complaisance que le consul de Russie, le prince Dabizja, se résolut à agir. Le 30 mars dernier, les troupes russes bombardèrent une mosquée de Meched où s'étaient réfugiés et fortifiés les gens de Youssouf khan. L'affaire fut assez vive : il y eut une trentaine de tués et autant de blessés. Ces mesures ont provoqué un certain mécontentement dans le monde musulman qui a parlé aussitôt de violation du droit d'asile.

Le sipahdar a été nommé gouverneur général de l'Azerbaïdjan. Il a prié Samad khan, qui exerce sur cette province le pouvoir effectif, de le représenter provisoirement dans ces fonctions. Le sipahdar, un des héros de la révolution persane, avec le sardar assad, avait été élu premier ministre, le 24 février 1911 par le Medjliss. Au mois de juin de la même année, le sipahdar, en difficultés avec l'assemblée, quittait brusquement Téhéran pour Reht d'où il ne consentait à revenir qu'avec la confiance absolue du régent et du Parlement. Après la crise consécutive au débarquement de l'ancien chah en Perse, il avait démissionné à la fin de juillet pour être remplacé par Samsam es Sultaneh.

Le nouveau ministre d'Angleterre : un Livre Bleu. — Sir George Barclay, ministre d'Angleterre, a quitté le 12 avril Téhéran pour Bucarest sa nouvelle résidence. Son successeur, sir Walter Townley, qui représentait la Grande-Bretagne en Roumanie, est arrivé le 13 à Enzeli. Le nom de sir G. Barclay a été trop souvent mêlé aux événements de ces temps derniers pour qu'il soit besoin de rappeler sa carrière en Perse. Avec M. Sabline d'abord, avec M. Poklevski-Koziell ensuite il sut, tout en défendant les intérêts de son pays, maintenir d'amicales relations avec la Russie, conformément aux principes de la Convention de 1907. Son départ sera unanimement regretté.

Le Foreign Office vient de faire paraître un Livre Bleu contenant les principaux télégrammes échangés entre les diplomates anglais et russes et leurs gouvernements du 2 octobre 1911 au 10 janvier 1912. Au nombre de 333, ces télégrammes se réfèrent notamment à l'appointment du major Stokes, à l'affaire Shuster suivie des deux ultimatums de la Russie et aux événements de Tebriz de janvier dernier. Il est impossible de résumer ce long échange de correspondances qui ne fait d'ailleurs que préciser certains points de détail de faits que nous avons déjà exposés. Au hasard de ce Livre Bleu de 150 pages, il est intéressant toutefois de relever deux dépêches, l'une qui montre bien l'attitude prise par M. Shuster au début de ses fonctions, expliquant ainsi la suite des événements, l'autre résumant les causes du conflit russo-persan. La première est une communication de sir G. Barclay à sir E. Grey en juillet 1911 :

M. Morgan Shuster est depuis deux mois à Téhéran et son influence constitue déjà un important facteur dans la situation. Le medjliss, pour l'instant du moins, est à sa discrétion et ses propositions seules sont acceptées à l'unanimité.

On doit admirer le courage et l'énergie avec lesquels il a engagé la bataille pour les réformes, mais en même temps il est permis d'avoir quelques appréhensions quant aux résultats de ses fougueux progrès.

Dans la seule occasion où il m'a été donné de me rencontrer avec M. Shuster, ce dernier a insisté sur le caractère purement financier de sa mission et dit qu'il n'était pas un politicien. S'il entend surtout par là qu'il s'abstiendra de se mêler de politique on ne peut qu'applaudir à sa

résolution, mais la façon apparemment inconsidérée dont il s'est embarqué dans un conflit avec l'administration belge des douanes (affaire Mornard) suivi de l'offre faite au major Stokes comme commandant de la « gendarmerie » du Trésor, deux cas où il s'exposait à une opposition de la Russie, semble donner à son désaveu de vouloir jouer un « rôle » d'homme politique une signification de moins bon augure et dénote un mépris des considérations politiques dont il serait pourtant plus sage de tenir compte.

Sir G. Barclay avait bien jugé son homme. La seconde dépêche est une correspondance échangée le 25 novembre dernier entre M. Nératoff, alors ministre russe des Affaires étrangères et l'ambassadeur d'Angleterre à Pétersbourg pour lui expliquer les origines du différend entre son gouvernement et la Perse.

Le présent conflit entre la Russie et la Perse, écrivait le ministre, dont la cause immédiate a été l'incident qui s'est élevé pendant la confiscation des biens du prince Shua es Sultaneh, doit être regardé comme la suite d'une série d'événements qui ont justement mécontenté la Russie et a été causé principalement par l'attitude irrécyclable du parti radical persan vis-à-vis de la Russie, ainsi que les procédés arbitraires de M. Morgan Shuster. Ce dernier a toujours refusé, depuis son arrivée en Perse, de prendre en considération les plaintes légitimes de la Russie eu égard aux nombreux intérêts qu'elle y possède. L'intervention de M. Shuster dans des questions qui ressortissaient de la compétence des administrateurs belges des douanes persanes, en violation du contrat passé entre la banque russe et le gouvernement persan, son refus obstiné de renoncer à employer M. Stokes dans l'administration de la gendarmerie du trésor, la nomination de M. Lecoffre, etc., prouvaient suffisamment l'attitude hostile prise par cet étranger vis-à-vis de la Russie. Mais l'incident final, alors que les ordres donnés par M. Shuster à ses gendarmes étaient évidemment d'un caractère provoquant envers le consul général russe, a mis à bout la patience du gouvernement russe qui s'est justement considéré outragé par ces procédés et s'est trouvé forcé d'abord de demander réparation, et ensuite n'ayant pas reçu satisfaction de prendre des mesures plus énergiques.

Qui plus est, tout dernièrement, M. Shuster a commis un acte inadmissible de la part d'un fonctionnaire en service en publiant dans le *Times* sa lettre contenant des accusations arbitraires contre la Russie et l'Angleterre, et par-dessus tout, en distribuant en Perse une traduction persane de cette lettre avec de nouveaux détails, dans l'intention manifeste d'exciter les Persans contre la Russie.

Le but que poursuit le gouvernement russe est d'établir des relations normales et stables avec le gouvernement persan et d'écarter les éléments de discorde qui peuvent nuire au développement amical de relations amicales entre les deux pays. C'est pour cela que la Russie a l'intention de formuler quelques nouvelles demandes.

Dans la politique qu'il fait actuellement en Perse, le gouvernement russe poursuit uniquement la défense de ses légitimes intérêts dans ce pays, dans la sphère qui lui a été réservée par l'accord de 1907 ; ses procédés ne sont nullement en désaccord avec les clauses de cet accord, puisqu'elle n'entreprend rien qui soit de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance de la Perse. De plus, elle désire déclarer catégoriquement que les mesures militaires qu'elle prend actuellement en territoire persan sont d'un caractère purement provisoire et qu'elle n'entend nullement enfreindre les principes sur lesquels repose l'entente anglo-russe concernant la Perse.

ASIE ANGLAISE

Répercussion de la révolution chinoise sur l'état d'esprit des coulis en Malaisie. —

Dans l'après-midi du 21 février, des coulis chinois au nombre de près d'un millier ont attaqué à Kuala Lumpur un poste de police où étaient détenus quelques perturbateurs arrêtés dans la matinée.

Précédés de deux drapeaux, une bannière révolutionnaire et le nouveau drapeau chinois, la bande des protestataires parcourait les rues de la capitale, lorsqu'une petite force de police se porta au-devant d'elle. Les porteurs d'insignes non seulement refusèrent de les abaisser, mais encore frappèrent de la hampe le chef de la patrouille. Celle-ci dut rétrograder, poursuivie par la foule qui l'accablait de pierres, de bouteilles vides et de vieilles boîtes de conserves, tandis qu'on la couvrait d'immondices jetées par les fenêtres des cases.

Un coup de revolver partit même d'une véranda et vint frapper le sol devant les agents. Cela fut comme un signal. La bande se précipita à l'assaut de la petite troupe qui s'arrêta et fit feu, blessant plusieurs Chinois. Cette attitude nouvelle suffit, d'ailleurs, à mettre tous les braillards en fuite et à dégager les abords de la station. Trois Chinois ont été tués et onze blessés dont les promoteurs du mouvement, qui sont soignés à l'hôpital.

Les coulis incarcérés et qu'il s'agissait de délivrer avaient été arrêtés le matin même comme ils pillaient, après l'avoir saccagée, la boutique d'un tailleur qui refusait de couper sa natte.

Les autorités locales ont dû mobiliser sur l'heure deux compagnies de volontaires qui ont été remplacées le lendemain par une compagnie de guides venue de Taïping. Trente-six arrestations ont été maintenues et les délinquants condamnés à des peines variant entre une semaine et deux ans de prison.

Exportation de l'étain en 1911. — Il a été exporté, au cours de l'année 1911, 741.698 piculs, soit un excédent d'environ 5.000 piculs sur l'année 1910. Toutes deux sont cependant inférieures comme rendement aux trois années précédentes, et cela bien que les prix se soient tenus, au cours des derniers douze mois, à un taux qu'ils n'avaient jamais atteint depuis 1906.

La valeur de ces exportations et, par suite, le montant des droits de sortie, sont en augmentation sur l'année 1910; ces chiffres sont intéressants à constater pour apprécier la campagne que les mineurs mènent actuellement contre le gouvernement, en vue d'obtenir un dégrèvement sur les droits d'exportation.

Ces droits ont donné en 1911 un rendement total de 8.818.764 piastres en augmentation de plus de un million et demi de piastres sur 1910, plus-value entièrement due à la progression des prix. La

valeur totale de l'étain exporté atteint presque 70.000.000 de piastres, les droits d'exportation en représentent donc environ les 12,5 0/0. Si les propositions des mineurs avaient été adoptées et si les droits avaient été réduits à 10 0/0, leur rendement aurait été seulement de 6.971.000 piastres et le gouvernement aurait donc perdu de ce fait environ 2.000.000 de piastres, c'est évidemment un gros chiffre. On comprend donc la résistance que les autorités opposent aux prétentions de l'association des mineurs, mais ceux-ci paraissent mener leur campagne avec beaucoup d'énergie et de ténacité.

ASIE RUSSE

La colonisation chinoise et l'Extrême-Orient russe. — Le correspondant du *Temps* à Saint-Pétersbourg a signalé une conférence faite au Club national de Saint-Pétersbourg, sur les dangers que la colonisation chinoise fait courir à l'Extrême-Orient russe, par M. Merkoulouf, habitant de Vladivostok, qui passe pour connaître admirablement la situation dans cette partie de l'empire.

Suivant le conférencier, disait le *Temps* — et son opinion est partagée par quelques publicistes russes — ce sont des territoires que la Russie est menacée de perdre, parce que son influence s'y meurt insensiblement.

M. Merkoulouf fait un reproche aux politiciens de courte vue qui luttent des mois durant — et en fin de compte sans résultat — pour rattacher à l'empire le morceau de territoire qui s'appellera le gouvernement de Kholm, qui lui appartient déjà sous une autre dénomination, ou pour créer deux nouvelles divisions administratives russes en terre finlandaise. Ces politiciens à courte vue ne voient pas qu'il est des régions beaucoup plus menacées que celles de Finlande ou de Pologne : celles du territoire de l'Amour et du territoire maritime.

« Ce sont là des possessions autrement importantes, dit l'orateur, puisque le territoire de l'Amour représente une superficie qui équivaut à deux fois celle de l'Allemagne et qu'il est placé non pas dans les enclaves de l'empire, mais à ses confins. Elles sont autrement importantes pour les ressources qu'elles pourraient procurer, elles doivent nous être chères pour ce qu'elles nous ont coûté. »

L'orateur rappelle que ces possessions ont déjà coûté à la Russie 2 milliards et demi de roubles. M. Merkoulouf est venu pousser ce cri d'alarme — lequel, je le répète, a trouvé un écho dans la presse — parce qu'il estime qu'avant peu, si des mesures énergiques ne sont pas prises, c'en est fait de l'influence russe qui perd pied de jour en jour. A son avis, on ne conserve pas ses possessions uniquement avec des troupes. En établissant des garnisons, en y amenant des cosaques, le gouvernement n'a accompli, selon lui, qu'une partie de sa tâche. Le danger que signale le conférencier, c'est la pénétration lente des Célestes, ce péril jaune économique, le seul que craignent aujourd'hui ceux qui connaissent bien l'Extrême-Orient. Mais il est tout aussi grave que l'autre, suivant l'orateur, et cette pénétration pacifique des Chinois est plus redoutable même qu'une action belliqueuse qu'on peut plus rapidement réprimer.

M. Merkoulof cite à l'appui de ses dires des chiffres suffisamment éloquents. En 1891, la population russe de la région de l'Amour s'élevait à 130.000 habitants; à cette même époque, on ne comptait que 20.000 Chinois. En 1910, si les Russes étaient 650.000, on comptait déjà 300.000 Chinois. D'où augmentation de quatorze fois autant de Chinois, tandis que la population russe ne faisait que quintupler. Et où ces chiffres prennent plus de relief encore, c'est quand on ajoute que les 650.000 immigrants russes sont presque exclusivement agriculteurs, tandis que le souple Asiate a pris pour lui et le commerce et l'industrie de ces régions. Aussi la vie économique de ces immenses contrées se traduit-elle par un déficit annuel pour la métropole, déficit qui ira en augmentant, et en 1920 la Russie, après y avoir dépensé des milliards, se trouvera en présence d'un pays peuplé de 900 000 colons russes, et au bas mot d'un million de Chinois, plus maîtres que jamais de la situation commerciale.

Cette situation anormale s'explique, suivant M. Merkoulof, par suite du manque de système dans la politique asiatique du gouvernement, qui tantôt considère ces régions comme de véritables colonies, tantôt comme territoires liés organiquement à la métropole. « Il faut choisir entre les deux, dit-il, adopter l'un ou l'autre de ces points de vue et appliquer le système qui y correspond. Si ce sont des colonies, qu'on leur donne l'autonomie et qu'on autorise tout à fait l'immigration étrangère. Dans le deuxième cas, il faut, pour enrayer l'exportation mandchoue, qui nous fournit le blé, qu'au contraire nous devrions lui vendre, établir des droits de douane élevés sur les céréales, il faut que le chemin de fer de l'Est-Chinois soit une ligne de l'Etat, que l'invasion chinoise soit arrêtée. Il serait de toute utilité aussi, pour encourager l'émigration russe et l'attirer dans ces régions, d'établir le système de primes adopté par la République Argentine et peut-être même cesser durant quelques années la colonisation en Sibérie pour faire affluer nos émigrants vers ces territoires d'avant-garde. Quand nous avons perdu partie de l'île Sakhaline et le Kouang-toung, on a parlé de perte irréparable; que serait-ce si, pour ne voir pas le danger, nous perdions le territoire de l'Amour et la province maritime? »

NOMINATIONS OFFICIELLES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Regnault, ministre ppre de 1^{re} cl., est promu au grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur;

M. Langlois est nommé chancelier du consulat général de Smyrne;

M. Turquet de Beauregard est nommé chancelier du consulat de Salonique.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes coloniales.

INFANTERIE

Chine. — M. le capit. Revon est désig. pour le 16^e rég.

Annam-Tonkin. — M. le chef de bataill. Chabbert; les capit. Lepesqueur, Lozivit, Fréhou, Lestel et Désery; les lieut. Garnery, Lautier, Bué et le sous-lieut. Mangin sont désig. pour le Tonkin;

M. le lieut. Poitevin est affecté au 10^e rég.;

M. le lieut. Boudry est placé au 2^e tonkinois.

Cochinchine. — MM. le colonel Béthouart; les capit. Cayda, Princet, Moyses et Ollivon et les lieut. Giboudeaux et Babé sont désig. pour la Cochinchine.

Nouvelle-Calédonie. — M. le capit. Montagne est désig. pour le bataill. de la Nouvelle-Calédonie.

ARTILLERIE

Annam-Tonkin. — MM. le colonel Boucher; les capit. Valat, Claquin et Soudois; le lieut. Robert et le sous-lieut. Goux sont désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — MM. le colonel Henry; les lieut.-col. Vaché et Lizé; les capit. Pidoux, Lemercier, Jamet, Guillivic, Henriet, Lanat, Artigue et Petit; les lieut. Monet, Gensollen et Simmendinger et le sous-lieut. Colin sont désig. pour la Cochinchine.

Officiers d'administration.

Annam-Tonkin. — M. l'offic. d'administ. Aviat est désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — M. l'offic. d'administ. Laubis est désig. pour la Cochinchine.

CORPS DE L'INTENDANCE

Nouvelle-Calédonie. — M. le sous-intend. de 3^e cl. Morange est désig. pour la Nouvelle-Calédonie.

Officiers d'administration.

Annam-Tonkin. — M. l'offic. d'admin. Laret est désig. pour le Tonkin.

CORPS DE SANTÉ

Chine. — M. le méd.-maj. de 2^e cl. Trividic est désig. pour le consulat de Tchong-king;

MM. les méd.-maj. de 2^e cl. Broquet et Jubin sont désig. pour le corps d'occupat.

Indochine. — MM. les méd. aides-maj. Rebufat et Lajus sont désig. pour l'Indochine.

Annam-Tonkin. — M. le méd.-maj. de 1^{re} cl. Parazols est désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — M. le méd.-maj. de 1^{re} cl. Rencurel est désig. pour la Cochinchine.

Cambodge. — M. le méd. ppal de 2^e cl. Bellard est désig. pour le Cambodge.

Nouvelle-Calédonie. — M. le méd.-maj. de 1^{re} cl. Doucet est désig. pour la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE LA MARINE

ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

Extrême-Orient. — M. l'enseig. de 2^e cl. Gué est désig. pour le Kléber.

Levant. — MM. le lieut. de vaiss. Le Roch et le mécanic. ppal de 2^e cl. Le Gac sont désig. pour l'Amiral-Charner à la Sude.

GÉNIE MARITIME

Cochinchine. — M. Toublet, ingénieur de 2^e cl., est désig. pour Saigon.

MINISTÈRE DES COLONIES

M. Constantin est nommé inspecteur général des travaux publics de l'Indochine.

Le Comité a été saisi de demandes de livres par certains groupements français d'Extrême-Orient, dont le budget ne permet pas la création rapide de bibliothèques suffisant aux besoins de leurs membres. Nous serions reconnaissants à ceux de nos adhérents qui pourraient disposer d'un certain nombre de livres de bons auteurs, faisant honneur à notre littérature, et pouvant servir à la diffusion de notre influence morale. Les classiques, en particulier, les mémoires et les ouvrages historiques seraient utiles à nos compatriotes d'Extrême-Orient, à qui nous nous empresserons de faire parvenir les livres que nos adhérents pourraient distraire pour eux de leurs bibliothèques.

Bibliographie

ANNONCES DE LIVRES NOUVEAUX (1)

Les Royaumes des Neiges (Etats Himalayens), par CHARLES-EUDES BONIN. Un volume in-18, avec 3 cartes dans le texte et 16 planches de reproductions photographiques hors texte (librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5, Paris), broché, 4 francs.

Le Durbar de Delhi, où le roi d'Angleterre vient d'être couronné empereur des Indes, a réuni autour du trône des anciens conquérants Mogols tous les princes et représentants des Etats indigènes de cette immense et féérique contrée, — mais, tandis que tant de livres ont été consacrés déjà à l'Inde proprement dite, il n'existe en français, ni même en anglais, aucun travail d'ensemble où l'on puisse trouver des renseignements complets sur les mystérieux royaumes qui se cachent dans les replis neigeux de la grande barrière des Himalayas.

Le présent ouvrage comble donc une importante lacune dans notre connaissance de l'Asie centrale, et nul n'était plus qualifié pour l'écrire que M. Charles-Eudes Bonin, qui a dirigé deux fois des missions officielles d'exploration à travers le Tibet et l'Empire chinois et qui, ayant séjourné quinze ans en Extrême-Orient, se trouvait précisément dans le Nord de l'Inde durant la marche des Anglais sur Lha-sa.

On trouvera dans *Les Royaumes des Neiges* la description, vivifiée par l'histoire, la géographie et l'ethnographie, des Etats himalayens depuis la frontière afghane jusqu'aux peuplades des confins sino-tibétains, les Lolos et les Mossos dont M. Bonin a pour la première fois traversé le territoire, ainsi que le dramatique récit des expéditions guerrières parties de la Chine et de l'Inde pour la conquête du Tibet. Le tout forme un livre d'un intérêt tout actuel en raison des convulsions qui agitent en ce moment l'Asie, et sa documentation unique est complétée par une illustration photographique recueillie sur place par l'auteur lui-même.

Les Produits coloniaux: Origine, production, commerce, par MM. G. CAPUS, docteur ès sciences, ancien directeur général de l'Agriculture en Indochine, et D. BOIS, assistant au Muséum d'Histoire naturelle, professeur à l'Ecole coloniale. Un vol. in-18 Jésus de 680 pages, avec 202 gravures et cartes dans le texte (librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5, Paris), relié toile. 7 francs.

A une époque où les colonies ont pris, dans la vie économique des nations, une place considérable, il n'est plus permis d'ignorer leurs richesses propres, c'est-à-dire leurs produits naturels. L'administrateur, le colon, le commerçant, l'industriel doivent connaître les différentes productions coloniales et leur rôle dans le commerce local ou mondial.

C'est en vue de répondre à ce besoin de connaissances précises que MM. Capus et Bois ont publié leur ouvrage: *Les Produits coloniaux*. Ils ont constitué un recueil d'informations scientifiques, économiques, industrielles et commerciales sur les produits coloniaux provenant des règnes minéral, végétal et animal. Leur ouvrage est donc une sorte d'encyclopédie de la production coloniale générale qui épargnera, à toute personne cherchant des renseignements sur tel ou tel produit, les recherches longues et parfois malaisées dans les ouvrages spéciaux et les publications savantes. Le lecteur y trouvera les renseignements qu'il désirera sur l'origine, la production, la préparation, l'emploi et le commerce de tous les produits originaires des colonies, et particulièrement des colonies françaises. Les produits sont étudiés selon leur origine naturelle, c'est-à-dire qu'ils ont été groupés en trois classes, qui forment trois parties dans l'ouvrage: produits du règne végétal, produits du règne animal et produits du règne minéral; et pour chacun d'eux, on part de l'origine pour aboutir à l'usage pratique que l'on en peut faire. De nombreuses figures accompagnent le texte, et un index alphabétique permet de

trouver rapidement ce qui se rapporte au produit que l'on se propose d'étudier.

On se rend compte que cet ouvrage, unique aujourd'hui en son genre, sera le complément nécessaire de tout enseignement commercial et colonial. Il sera de première utilité aux élèves des écoles coloniales, commerciales et agricoles. Mais il prendra place également dans la bibliothèque du planteur, de l'industriel, du négociant et de l'administrateur, qui auront ainsi près d'eux un répertoire complet et détaillé des richesses naturelles qu'ils doivent exploiter et conserver.

Carte de Chine, extraite de l'Atlas Vivien de Saint-Martin et Schrader. — Librairie Hachette.

L'actualité chinoise rend plus intéressante encore l'apparition de cette carte de la Chine. C'est certainement la plus complète, la plus exacte qui ait été publiée jusqu'à ce jour.

L'Indochine. — Publié par le commissariat de l'Indochine à l'Exposition internationale de Roubaix, 1911.

Le commissariat de l'Indochine à l'Exposition de Roubaix a fait paraître un ouvrage utile — sorte de manuel — que nous recommandons spécialement tant comme document que comme moyen de vulgarisation. Avec ordre, simplicité et clarté, ce livre groupe tous les renseignements que l'on peut désirer sur l'Indochine: description géographique, organisation économique, activité commerciale, etc., le tout appuyé de faits, de chiffres et agrémenté de photographies. On ne pouvait en un seul volume dire plus de choses ni mieux les présenter.

L'Armée coloniale dans une guerre franco-allemande, par J. VALLADE. Editions et librairie. 40, rue de Seine, Paris. Prix: 4 fr. 50.

Ce livre, écrit par un colonial de carrière, est une œuvre d'espoir en l'avenir de l'armée et de la nation. Il esquisse le rôle prépondérant que doit jouer l'armée coloniale dans la défense du pays. Il combat de ce chef les projets Raiberti et Augagneur.

Il indique brièvement les rôles que, grâce à l'armée coloniale seule, pourront jouer l'armée noire et l'armée berbère. Il s'adresse ainsi, non seulement à tous les coloniaux, mais à tous les Français qui s'intéressent aux choses de l'armée, à l'avenir de la race et de la civilisation françaises.

L'Armée coloniale dans une guerre franco-allemande se trouve dans toutes les librairies et les bibliothèques des gares.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

MISSION D'OLLONE (1906-1909). — Recherches sur les Musulmans chinois, par le commandant D'OLLONE, le capitaine de FLEURELLE, le capitaine LEPAGE, le lieutenant de BOYVE; études de A. VISSIERE; notes de E. BLOCHET et de divers savants. Paris, 1911, Ernest Leroux, 28, rue Bonaparte, un vol. gr. in-8, de XII et 471 pages, 91 fig., estampages ou cartes et 1 carte hors texte (prix: 15 francs.)

La mission d'Ollone a parcouru, du Sud au Nord, toute la zone occidentale de la Chine propre, depuis le Tonkin, qu'elle quittait à Laokay, jusqu'à la ville de Leang-tcheou, sur les confins de la Mongolie. De là, elle se détournait à l'Est vers Pékin et Changhai, après avoir parcouru les provinces chinoises qui comptent la plus forte proportion de mahométans. Son chef, à une importante préparation antérieure dans les études musulmanes, joignait le désir, qui en était la conséquence naturelle, de consacrer à ces études une notable partie de ses investigations et de celles de ses compagnons. Avant même le retour en Europe, tout un faisceau de documents avait été acheminé vers Paris et avait été examiné. La *Revue du monde musulman*, sous la direction de M. A. Le Chatelier, accueillait ces prémices et se disposait à en poursuivre activement le déchiffrement ou la mise en œuvre. C'est ainsi que l'on

(1) Les livres à annoncer doivent être envoyés à M. Robert de Caix, 15, avenue de Tourville.

vit paraître, avant que pût être entreprise l'impression des huit ou dix volumes prévus pour la condensation de tous les résultats scientifiques de la mission, un certain nombre de travaux, parmi lesquels les notes de MM. Blochet, Bouvat, René Ristelhueber, Creste et Farjenel et mes études sur le Seyyid Edjell Omar. Le livre qui vient de voir le jour et qui inaugure la série destinée à contenir cette ample moisson ne consiste pas uniquement dans la reproduction de ces mémoires ou de ces ébauches de la première heure. Outre que ceux-ci ont été, dans certains cas, l'objet d'une révision ou d'une mise au point qui peut n'être pas définitive, des parties entièrement nouvelles sont venues donner au volume un intérêt d'ensemble et accroître sa valeur. Elles incorporent notamment les *Conclusions* de M. le commandant d'Ollone qui, pour être formulées avec réserve, n'en ont pas moins de poids, en raison même de la nature du sujet, ample, divers et peu connu.

Je m'efforcerai de faire ici le sommaire de ces conclusions. La population musulmane de Chine a paru aux voyageurs beaucoup moins nombreuse qu'on ne le croyait. Dans un livre récent, le missionnaire anglais Rév. Marshall Broomhall disait, comme aboutissement d'une longue et consciencieuse enquête, que le chiffre des mahométans chinois devait être fixé entre 4.727.000 et 9.821.000 âmes (1). Un pour cent de la population totale de la Chine et de ses dépendances semblerait vraisemblable à M. d'Ollone, mais serait encore inférieur au premier de ces nombres. L'auteur proteste contre l'assertion qui a fait fortune et d'après laquelle les Chinois musulmans auraient un type physique spécial, trahissant une origine étrangère. Il a pu constater par ailleurs que le « peuple chinois n'est nullement réfractaire à l'islam » et il voit les islamisés formant une vaste société de secours mutuels où aucun pauvre ne demeure sans aide, une association modèle. L'emprise du mahométisme en Chine ne s'est vraiment affirmée que sous la dynastie mongole, ou depuis, ses agents les plus actifs paraissant devoir être recherchés dans la descendance du Seyyid Edjell Omar et de Nasir éd Din. Cette importance numérique et cette puissance auraient motivé les révoltes qui ont eu lieu depuis le XVII^e siècle et qui « prouvent assez l'animosité des musulmans contre la Chine ». L'infiltration se fit, d'ailleurs, par voie de terre, par la route du Turkestan et de la Mongolie, les nombreux Arabes venus par mer ne faisant pas de propagande et ayant disparu presque totalement. Le trait le plus saillant de l'islam chinois est le manque absolu d'organisation; mais M. d'Ollone s'empresse d'ajouter « du moins apparent », car, s'il n'y a trouvé qu'une « poussière de paroisses », toutes les parties du livre qui lui sont propres nous montrent combien son attention était en éveil sur ce point; il a eu connaissance de ces Turcs qui viennent visiter les communautés mahométanes de l'Ouest de la Chine, voyageurs « qui ne font pas le commerce »; il se montre instruit de la mission à Pékin d'Ali Riza et de Hassan Hafiz, émissaires du khalife de Constantinople, et tout n'a pas été dit sur la hiérarchie des prêtres, sur leur formation, leur recrutement et leurs titres. Sa vigilance s'exerçait plus encore sur les attaches que l'islam chinois semble avoir parfois avec certaines confréries de l'Occident et surtout sur les sectes dissidentes qu'accuse le terme connu de Nouvelle religion (*Sinkiao*), dont les orthodoxes du Yunnan voulaient faire un mystère: culte des saints et de leurs tombeaux, dont le Kan-sou offre à tous l'évidence flagrante. A ces observations, le chef de la mission ajoute la remarque que l'opinion qui veut que les *A-hong* (mollahs chinois) soient ignorants ne s'est pas confirmée; la science de ceux-ci en arabe, en persan et en turc est souvent très avancée, comme en font foi les livres originaux que souvent ils

(1) *Islam in China*, Londres, Morgan and Scott.

possèdent et lisent et la correction avec laquelle ils écrivent ces langues.

Mais l'islam chinois est un filet aux mailles espacées et M. d'Ollone termine les notions qu'il a ainsi résumées comme résultant de ses recherches en se défendant d'affirmer qu'elles sont acquises à la science; puis il trace le programme détaillé d'une nouvelle enquête, qui devrait être conduite par un sinologue doublé d'un arabisant érudit. Nul doute que ce travail ne se poursuive et que bientôt la lumière ne se fasse plus abondante, tant en Chine même qu'en Europe, par l'étude des livres chinois composés par des musulmans, ou la traduction des documents épigraphiques. Je suis heureux de mentionner ici que des sinologues anglais, le Rév. A. C. Moule et M. E. H. Parker, ont bien voulu, avec un désintéressement dont je les remercie, faire venir de Chine et mettre à ma disposition un grand nombre d'estampages d'inscriptions lapidaires provenant de mosquées situées dans les centres principaux des communautés islamiques. Ils me mettront à même de continuer ainsi, avec de nouveaux éléments, le cycle des monographies que j'ai données à la *Revue du monde musulman*.

Je signalerai, parmi les chapitres inédits des *Recherches*, celui (I) qui est consacré aux musulmans du Yunnan, celui (VI) qui rend compte de la notice due au célèbre voyageur Tcheng Ho, eunuque de la Cour des Ming, et relative au Seyyid Edjell, notice qui soulève de nouveau la question du lieu de sépulture de ce personnage, celui (XII) où sont reconstituées en partie l'ascendance et la descendance de ce même Seyyid et aussi (XV et XVIII) ce qui a trait aux mahométans du Sseu-tch'ouan et du Kan-sou.

Dans le chapitre IX, une juste solution me semble avoir été donnée au problème qu'évoque la mention côte à côte sur la même stèle, à la date de 1277, des deux noms du prince Hou-ko-tch'e (cinquième fils de l'empereur Koubilai Khan), mort empoisonné en 1271, et du Seyyid Edjell, arrivé au Yunnan en 1274. Il y eut vraiment, de 1274 à 1280, un *interim*, confié au prince T'ou-kou-lo, pendant lequel celui-ci, chargé de remplacer le défunt, comme le disent formellement les textes, mais non titulaire et non « prince du Yunnan », ne paraît, sans doute, pas personnellement dans les actes officiels. En 1280, Yesen Temour succède, avec le titre de « prince du Yunnan », à son père, demeuré investi de ce titre — au témoignage de la stèle — pendant les neuf années qui suivirent le meurtre dont il avait été victime.

A. VISSIÈRE.

SOMMAIRES DES REVUES DU MOIS

Revue des Français (25 avril 1912). — BIARD D'ANNET : Ce qui se passe dans le monde. — ALFRED DE TARDE : René Boylesve. — EDMOND ROTTACH : La révolution chinoise à la lumière de la révolution russe. — HENRI MAZEL : Nos enfants. A quoi rêvent-ils? Que rêvons-nous pour eux? — A. DES CHAUMES : Les habitations à bon marché à Paris. — PIERRE CHARLIER : Les derniers jours de la banque française à la cour de Berlin. — CHARLES VILDRAC : La leçon de Walt Whitman. — DANIEL ZOLLA : Le développement de la production agricole. — JACQUES LANDER : Le général Bailloud. — Le petit mois.

Questions Diplomatiques et Coloniales (1^{er} avril 1912). — GEORGES NELLI : Les traités généraux d'arbitrage des États Unis avec la France et l'Angleterre. — Commandant DAVIN : Les fortifications du canal de Panama. — (16 avril 1912). Commandant DE THOMASSON : L'opinion française et la politique russe. — PIERRE MA : L'Australie et ses relations commerciales avec la France. — H. MARCHAND : La presse musulmane.

Revue Politique et Parlementaire (10 avril 1912). — JOSEPH AULNEAU : La question macédonienne. — Commandant DAVIN : La marine russe depuis Tsushima.

Le Gérant : A. MARTIAL.

PARIS. — IMPRIMERIE LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.